



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 126 du 30 juin 2023

SOMMAIRE

DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté SDJES44-TCA/2023-44-11 portant reconnaissance du Tronc commun d'agrément.
Arrêté SDJES44-EPJE/2023-44-07 du 20 juin 2023 portant renouvellement de l'agrément JEP.
Arrêté SDJES44-EPJE/2023-44-08 du 20 juin 2023 portant attribution d'agrément JEP.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté du 26 juin 2023 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'association LA RECUPERETTE.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°2023-DDPP-379 du 29 juin 2023 portant interdiction de la pêche maritime professionnelle et de loisirs, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la vente et de la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sur plusieurs zones.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0117 en date du 23 juin 2023 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur le canal de Nantes à Brest sur le territoire de la commune de Guenrouet.

Arrêté interpréfectoral n°2023/BPEF/036 du 21 avril 2023 portant prescriptions spécifiques relatives au plan d'épandage mutualisé des boues urbaines des stations d'épuration de Geneston, du Bignon, de Montbert et de Saint-Colomban.

Attestation tacite N° 23-349 de l'autorisation d'exploitation commerciale en date du 24 juin échu relative à l'extension d'un magasin à l enseigne Super-U à Loireauxence.

Attestation tacite N° 23-350 de l'autorisation d'exploitation commerciale en date du 25 juin échu relative à la création d'une Drive à l enseigne Intermarché à Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral n°20230630, du 27 juin 2023, portant réglementation temporaire de la circulation pendant le stationnement et les manœuvres en contre sens de trains de convois exceptionnels, Porte de Rennes, à Nantes, les 6, 11, 17 et 18 juillet 2023.

Arrêté préfectoral N° 2023/SEE/0124 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées, dans le cadre de la manifestation « Fête de la chasse et de la pêche » à Saint Philbert de Grand Lieu.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0122 en date du 28 juin 2023 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang le Pré Grasseur sur le territoire de la commune d'Herbignac.

Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0128 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

SNCF

Décision du 26 juin 2023 prononçant la fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprises entre les pk 4.805 et 4.825 de la ligne n° 514300 dite de raccordement des gares de Nantes-Etat à Nantes-Orléans.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N° 2023-53 du 26 juin 2023, relatif à l'approbation du plan de sûreté des installations portuaires n° 430 QUAI DE LA PRISE D'EAU et n° 431 QUAI DES CHARBONNIERS, DARSES, GRANDS PUIITS.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de BLAIN.

Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de BLAIN.

Arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant convocation des électeurs pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de la Regrippière

Arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant convocation des électeurs pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Monnières

Arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant convocation des électeurs pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Pouillé-les-côteaux

Arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant convocation des électeurs pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Saffré

Arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant convocation des électeurs pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Saint-Colomban

Arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant convocation des électeurs pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons

Arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant convocation des électeurs pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Saint-Lyphard

Arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant convocation des électeurs pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Soulvache

Arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant convocation des électeurs pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Sucé-sur-erdre

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2023/BPEF/071 du 21 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Bouée et Lavau-sur-Loire, incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation d'une liaison cyclable entre Couëron et Donges, en vue de réaliser des sondages géotechniques.

Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation "Nature" (mandat 2023-2026).

Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant renouvellement d'agrément de l'association Atlas Entomologique Régional (Nantes) au titre de la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/075, en date du 26 juin 2023, relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/073 du 23 juin 2023 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de « La Loirière » sur les communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux (RD923 - Section 2 « Le Houx » - « Sainte- Anne »), au bénéfice du Conseil départemental de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant dérogation au commencement d'une opération avant la date de réception de la demande, pour l'attribution d'une subvention de l'opération "Travaux de proto-aménagement pour permettre la réalisation de 34 logements sociaux" en faveur de la commune de Pont-Saint-Martin, au titre de la DETR 2023.

Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant dérogation au commencement d'une opération avant la date de réception de la demande, pour l'attribution d'une subvention de l'opération "Réaménagement et extension de la mairie" en faveur de la commune de Saint-Lumine-de-Clisson, au titre de la DETR 2023.

Arrêté n° 2023/BPEF/076 du 30 juin 2023 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration du centre commercial et aménagement des espaces publics - Quartier de La Trébaie à Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Marc ANDRE, directeur adjoint de cabinet.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant composition du jury de recrutement sans concours d'adjoint administratif pour la Police aux Frontières au titre de l'année 2023.

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-11
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 20 juin 2023

**La Rectrice de région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des Universités**



Katia BÉGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté
n° **SDJES44-TCA/2023-44-11** du 20 juin 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
ASSOCIATION SOCIO-EDUCATIVE ET CULTURELLE DU SILLON DE BRETAGNE	315 735 324 00016	W442003169	SAINT-HERBLAIN
CENTRE SOCIO CULTUREL TEMPO DU PAYS DE BLAIN	428 258 453 00029	W441000991	BLAIN
LA RECUPERETTE	794 550 319 00048	W442012132	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
LES FANAS DU DANCING	440 337 566 00036	W443011147	SAINT ANDRE DES EAUX
OFFICE SOCIO CULTUREL MONTOIRIN	320 075 674 00046	W443002192	MONTOIR DE BRETAGNE
PICK-UP PRODUCTION	439 202 474 00060	W442002577	NANTES
SOCIETE MUSICALE DE CLISSON	383 493 145 00023	W442007772	CLISSON

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-07 du 20 juin 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

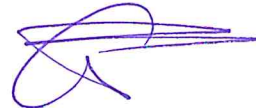
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 20 juin 2023

**Pour la rectrice de région académique, et par
délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice des services de
l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique**



Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° **SDJES44-EPJE/2023-44-07** du 20 juin 2023 :

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
ASSOCIATION SOCIO-EDUCATIVE ET CULTURELLE DU SILLON DE BRETAGNE	315 735 324 00016	W442003169	SAINT-HERBLAIN
CENTRE SOCIO CULTUREL TEMPO DU PAYS DE BLAIN	428 258 453 00029	W441000991	BLAIN
LA RECUPERETTE	794 550 319 00048	W442012132	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
LES FANAS DU DANCING	440 337 566 00036	W443011147	SAINT ANDRE DES EAUX
PICK-UP PRODUCTION	439 202 474 00060	W442002577	NANTES
SOCIETE MUSICALE DE CLISSON	383 493 145 00023	W442007772	CLISSON

**Arrêté n° SDJES-EPJE/2023-44-08 du 20 juin 2023
Portant attribution de l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) aux associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 20/06/2023

**Pour la rectrice de région académique, et par
délégation,
L'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique
des Service de l'Educaiton Nationale de Loire-
Atlantique**



Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué par l'arrêté n° SDJES-EPJE/2023-44-08 du 20 juin 2023:

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
OFFICE SOCIO CULTUREL MONTOIRIN	320 075 674 00046	W443002192	MONTOIR DE BRETAGNE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique ;

VU la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 12 mai 2023 et complétée le 23 juin 2023 par Monsieur Yann SALIGAUT pour le compte de l'association LA RECUPERETTE;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'association LA RECUPERETTE, 12, rue de la Praire – 44190 Saint Lumine de Clisson, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 juin 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique

La Directrice Adjointe
Noémie MOUTON



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Mildred LE PIVERT
☎ 02-40-08-80-29
mildred.le-pivert@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-379

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

Direction départementale de la protection des populations
10 boulevard Gaston Doumergue
B.P 76315 – 44263 NANTES cedex 2
Tél : 02 40 08 80 29
Mél : ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 8 juillet 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DDPP/310 du 15 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-329 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-340 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-345 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-358 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-369 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 29 juin 2023;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 29 juin 2023;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les coques prélevées respectivement les 20 et 26 juin 2023 dans la zone n° 5 : De la baie de la Govelleville à la pointe de Chémoulin ont montré la présence de phycotoxines lipophiles à des taux respectifs de 130µg/kg et de 79 µg/kg,

Considérant que ces résultats sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg, et que ces coquillages ne sont donc pas susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-DDPP-369

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

Zone Rephy	Zone de production	Espèces concernées par l'arrêté	Date de prélèvement
Zone 0 : Île DUMET	44.01	Toutes espèces	06/06/23
Zone 1 : Baie de Pont Mahé	44.02	Toutes espèces	05/06/23
Zone 2 : Traict de Pen Bé	44.03	Coques, palourdes	05/06/23
	44.03.01		
	44.03.02	Moules	12/06/23
Zone 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe	44.04.01	Toutes espèces	05/06/23
	44.04.02		
	44.04.03		
	44.04.04		
Zone 4 : Port de la Turballe à la baie de la Gouvelle	44.05	Coques, moules et palourdes	30/05/23
	44.05.01		
	44.06	Huîtres	06/06/23
	44.06.01		
44.06.02			
Zone 5 : De la Baie de la Gouvelle à la Pointe de Chémoulin	44.07.01	Palourdes et huîtres	30/05/23
	44.07.02		
	44.08	Moules	06/06/23
Zone 6 bis : Les bouchots de l'Estuaire	44.09	Toutes espèces	06/06/23
	44.10		
Zone 7 : De l'Ermitage à la pointe St Gildas	44.11	Moules, coques et palourdes	13/06/23
	44.12		
	44.13		
	44.14		
Zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet	Gisement large	Pétoncles	12/06/23
Zone Loire Atlantique Nord	Gisement large	Toutes espèces	06/06/23

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement

(CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 4- La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

Article 5- L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de deux résultats de surveillance favorables successifs.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint de
la protection des populations

Juan-Miguel SANTIAGO



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la protection des populations de la Vendée
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



Arrêté n°2023/SEE/0117

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur le canal de Nantes à Brest sur le territoire de la commune de Guenrouet

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 20 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de pêche de nuit de la carpe sur le canal de Nantes à Brest dans le cadre d'un enduro Carpes déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon Savenaisien » en date du 31 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 01 juin 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 01 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil département de Loire-Atlantique en date du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, sur le canal de Nantes à Brest situé sur le territoire de la commune de Guenrouet dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Gardon Savenaisien" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour les nuits du :

- du 22 au 23 septembre 2023 et du 23 au 24 septembre 2023 ;

L'enduro a lieu côté chemin de halage du canal de Nantes à Brest entre l'écluse de Barrel (début du parcours) et l'écluse de Melneuf (fin du parcours).

La pêche de nuit de la carpe s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Le Gardon Savenaisien doit afficher, sur site, la présente autorisation et délimiter (si nécessaire) le parcours à l'aide d'une signalétique, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Le parcours de carpe est mis en place en respectant les réserves existantes.

Le parcours de carpe se situant au niveau du chemin de halage, classé en espace naturel sensible et pour des raisons de sécurité avec les usagers (cyclistes, piétons), les participants et organisateurs ne doivent pas circuler avec des véhicules à moteurs.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes (hors chemin de halage).

Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique le Gardon Savenaisien doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Le Gardon Savenaisien doit être porteur de la présente autorisation durant les périodes visées à l'article 3. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Guenrouet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

23 JUIN 2023

NANTES, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

111

Arrêté inter-préfectoral N°2023/BPEF/036

portant prescriptions spécifiques relatives au plan d'épandage mutualisé des boues urbaines des stations d'épuration de Geneston, du Bignon, de Montbert et de Saint-Colomban

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau du plan d'épandage multi-stations, déposé par Grand Lieu Communauté et reçu par le service eau environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique le 2 novembre 2022, enregistré dans GunEnv avec le numéro d'AIOT 010 000 8429 et complété le 13 janvier 2023 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, transmis par mail le 3 mars 2023, indiquant n'émettre aucune réserve quant aux épandages sur les deux parcelles du plan situées à Saint-Philbert-de-Bouaine (4,77 ha au total) ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 30 jours, par courrier du 17 mars 2023 ;

VU le courrier du 3 avril 2023 de Grand Lieu Communauté affirmant ne pas avoir de remarques particulières concernant le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de stockage des boues identifiés dans le plan déposé sont situés hors du périmètre de la station de traitement des eaux usées et que la fosse de GUIBRETEAU Philippe située à l'Ouvrardière à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu se trouve en zone inondable ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé prescrit que « les ouvrages de stockage de boues ne sont pas implantés dans des zones inondables et sur des zones humides », que « lorsque l'ouvrage de stockage de boues est situé hors du périmètre de la station de traitement des eaux usées, l'exploitant met en place une clôture autour de l'ouvrage de stockage de manière à interdire l'accès aux tiers non autorisés » et que « cette interdiction est également rappelée par un affichage sur site » ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, révélées dans les compléments au dossier de plan d'épandage, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles des boues issues du traitement des eaux usées des stations d'épuration de Geneston, Le Bignon, Montbert et Saint-Colomban.

Rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée :

N° nomenclature	Intitulé	Nature et importance de l'installation concernée	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche entre 3 t/an et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite par les stations de Geneston, Le Bignon, Montbert, Saint-Colomban présentent les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche : 107,5 TMS/an 9,14 Tonnes d'Azote total/an	Déclaration	Oui*

* Les arrêtés de prescriptions générales en vigueur à la date du présent arrêté sont les arrêtés :

- ministériel du 8 janvier 1998 modifié (épandage des boues) codifié au code de l'environnement,
- ministériel du 19 décembre 2011 modifié (directive nitrates),
- préfectoral définissant le programme d'action régional en vigueur (directive nitrates).

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Conformité au dossier et prescriptions générales

L'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées reçues sur les stations d'épuration de Geneston, Le Bignon, Montbert et Saint-Colomban est autorisé sur les parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe.

L'épandage des boues sur les parcelles cultivées ou destinées à la culture est adapté aux caractéristiques des sols, aux besoins nutritionnels des plantes et au calendrier d'épandage en vigueur.

L'autorisation d'épandage est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, du contenu du dossier de déclaration, de ses compléments et des dispositions prévues au titre III du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^{ème} alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté modificatif est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Le silence gardé par le service de police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du plan d'épandage des boues est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 3 : Conditions de mise à jour du plan d'épandage ou de son renouvellement

Chaque année, en cas d'ajout ou retrait de parcelles du plan d'épandage, un porter à connaissance doit être transmis au service police de l'eau de la DDTM concernée, qui pourra exiger une nouvelle déclaration si les variations de surfaces atteignent 15 % de la surface initiale référencée dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 5 : Durée de la déclaration

La mise en oeuvre du plan d'épandage est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 1 : Prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage utilisés, notamment pour le mélange et stockage des boues, ne peuvent être localisés en zone inondable. À ce titre, l'ouvrage situé sur le site de l'Ouvrardière sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu n'est pas utilisable pour ce plan d'épandage.

Les ouvrages de stockage doivent être clôturés de manière à interdire l'accès aux tiers non autorisés et un affichage sur site doit rappeler cette interdiction.

Titre IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Geneston, Le Bignon, Montbert, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Saint-Philbert-de-Bouaine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêté est également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu, pour information.

Cet arrêté est également mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de Loire-Atlantique et de Vendée durant minimum six mois.

ARTICLE 2 : Sanctions

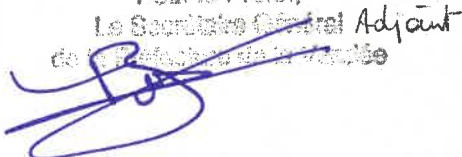
En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

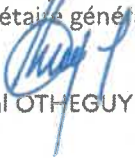
ARTICLE 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le président de Grand Lieu Communauté, et les maires des communes de Geneston, Le Bignon, Montbert, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Saint-Philbert-de-Bouaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LA ROCHE-SUR-YON, le **21 AVR. 2023**

À NANTES, le 17 avril 2023

Le PRÉFET, *Pour le Préfet,*
Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture de la Vendée

Yann LE BRUN

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les mairies de Geneston, Le Bignon, Montbert, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Saint-Philbert-de-Bouaine ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

**Annexe à l'arrêté inter-préfectoral portant prescriptions
spécifiques relatives au plan d'épandage mutualisé des boues urbaines
des stations d'épuration
de Geneston, du Bignon, de Montbert et de Saint-Colomban**

Liste des parcelles du plan d'épandage

9 pages

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/BPEF/036

À LA ROCHE-SUR-YON, le **21 AVR. 2023**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture de la Vendée

Yann LE BRUN

A NANTES, le 17 avril 2023

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUJ

CHAUVIN Brigitte SCEA LA GERGUE

4 la Gergue

44310 ST COLOMBAN

Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Ilot Pac	Ref Parcelle	Ref cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE Eloignée (ha)	SPE Rapprochée (ha)	Aptitudes					Cause d'exclusion	Parcelle de référence
										Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0			
CHAUVIN	Brigitte	10	CHAL03010	OB 438-439-440-441-442-444-445-446-447-495-496-498-499-500	ST COLOMBAN (44)	Oui	9,16	5,59	6,69	5,59	1,10	2,47	Cours d'eau + Tiers	Oui		
CHAUVIN	Brigitte	11	CHAL03011	OB 662-663-664-667-670-672-673-674-675-677-845-908a-1195a	ST COLOMBAN (44)	Non	11,86	11,35	11,86	11,35	0,51		Tiers	Non		
CHAUVIN	Brigitte	12	CHAL03012	A 257-261 à 271-423	ST COLOMBAN (44)	Oui	9,99	9,42	9,96	9,42	0,54	0,03	Tiers	Oui		
CHAUVIN	Brigitte	131	CHAL03131	OA 471-473-474-475-750-751	ST COLOMBAN (44)	Non	3,77	2,64	2,64	2,64		1,13	Cours d'eau + Point d'eau	Non		
CHAUVIN	Brigitte	14	CHAL03014	OA 794-851-852	ST COLOMBAN (44)	Non	1,06	0,18	0,97	0,18	0,79	0,09	Tiers	Non		
CHAUVIN	Brigitte	19	CHAL03019	A 372 à 384-891-403 à 405-902-899-721-407-849-850-414-413	ST COLOMBAN (44)	Non	11,83	10,69	11,52	10,69	0,83	0,31	Tiers	Non		
CHAUVIN	Brigitte	21	CHAL03021	OA 229-230-231-253-254-255-256	ST COLOMBAN (44)	Non	2,76	2,76	2,76	2,76				Non		
CHAUVIN	Brigitte	22	CHAL03022	B 769 à 771-774 à 779	ST COLOMBAN (44)	Oui	10,08	10,08	10,08	10,08				Oui		
TOTAL							60,51	52,71	56,48	52,71	3,77	4,03				

Nbre de parcelles : 8

CC GRAND LIEU BOUES LIQUIDES

GIRAudeau Gilles EARL DU PAY D'ANDREUX

1 Pay d'AndreuX

44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Ilot Pac	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE Eloignée (ha)	SPE Rapprochée (ha)	Aptitudes				Parcelle de référence
										Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0	
GIRAudeau	Gilles	18-P1	GIRG02181	YY 21a	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	1,75	1,75	1,75	1,75				Non
GIRAudeau	Gilles	18-P2	GIRG02182	YY 21b	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	2,90	2,90	2,90	2,90				Non
GIRAudeau	Gilles	18-P3	GIRG02183	YY 21c	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	4,00	4,00	4,00	4,00				Non
GIRAudeau	Gilles	19-P1	GIRG02191	YX 08a	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Oui	1,75	1,75	1,75	1,75				Oui
GIRAudeau	Gilles	19-P2	GIRG02192	YX 08b	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	1,31	1,31	1,31	1,31				Non
GIRAudeau	Gilles	19-P3	GIRG02193	YX 08c	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	1,32	1,32	1,32	1,32				Non
GIRAudeau	Gilles	19-P4	GIRG02194	YX 08d	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	3,50	3,50	3,50	3,50				Non
GIRAudeau	Gilles	20	GIRG02020	OH 896-898	ST COLOMBAN (44)	Non	1,19	0,67	0,67	0,67			0,52	Cours d'eau
GIRAudeau	Gilles	21-P1	GIRG02211	YW 7c	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	6,72	5,87	5,87	5,87			0,85	Cours d'eau
GIRAudeau	Gilles	21-P4 GAUCHE	GIRG02214	YW 7b	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	3,23	3,01	3,23	3,01		0,22		Tiers
GIRAudeau	Gilles	35	GIRG02035	YL 43a	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Oui	6,98	6,62	6,92	6,62		0,30	0,06	Tiers + Point d'eau
GIRAudeau	Gilles	36-P1	GIRG02036	ZB 45a	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	2,85	2,04	2,56	2,04		0,52	0,29	Cours d'eau + Tiers
GIRAudeau	Gilles	36-P2	GIRG02362	ZB 45b	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	2,30	1,78	1,78	1,78			0,52	Cours d'eau
GIRAudeau	Gilles	36-P3	GIRG02363	ZB 45c	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	1,68	1,56	1,56	1,56			0,12	Cours d'eau
GIRAudeau	Gilles	36-P4	GIRG02364	ZB 45d	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	1,96	1,96	1,96	1,96				Non
GIRAudeau	Gilles	36-P5	GIRG02365	ZI 18	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Oui	5,75	5,14	5,14	5,14			0,61	Cours d'eau
GIRAudeau	Gilles	36-P6	GIRG02366	ZB 45e	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	2,95	2,95	2,95	2,95				Non
GIRAudeau	Gilles	37	GIRG02037	YD 61	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	1,54	1,50	1,50	1,50			0,04	Point d'eau
GIRAudeau	Gilles	48-P1	GIRG02481	YW 08a	ST COLOMBAN (44)	Oui	1,56	1,56	1,56	1,56				Oui
GIRAudeau	Gilles	48-P10	GIRG0248X	YW 08b	ST COLOMBAN (44)	Non	1,22	0,74	1,14	0,74		0,40	0,08	Tiers

Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Ilot Pac	Ref Parcelle	Ref cadastrales	Commune	Parc. de réf.	Surf. tot (ha)	SPE Eloignées (ha)	SPE Rapprochées (ha)	Aptitudes				Cause d'exclusion	Parcelle de référence
										Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0	Surface Apt. 0		
GIRAudeau	Gilles	48-P11	GIRG0248Y	YW 08c	ST COLOMBAN (44)	Non	2,09	2,09	2,09						Non
GIRAudeau	Gilles	48-P2	GIRG02482	YW 08d	ST COLOMBAN (44)	Non	2,64	2,64	2,64						Non
GIRAudeau	Gilles	48-P3	GIRG02483	YW 08e	ST COLOMBAN (44)	Non	1,40	1,40	1,40						Non
GIRAudeau	Gilles	48-P4	GIRG02484	YW 08f	ST COLOMBAN (44)	Non	2,45	1,78	1,78			0,67	Cours d'eau		Non
GIRAudeau	Gilles	48-P7	GIRG02487	YW 08g	ST COLOMBAN (44)	Non	3,23	2,24	2,24			0,99	Cours d'eau		Non
GIRAudeau	Gilles	48-P8	GIRG02488	YW 08h	ST COLOMBAN (44)	Non	0,90	0,79	0,79			0,11	Cours d'eau		Non
GIRAudeau	Gilles	48-P9	GIRG02489	YW 08i	ST COLOMBAN (44)	Non	2,27	2,27	2,27						Non
GIRAudeau	Gilles	51-P1	GIRG02511	YW 10a	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Oui	4,73	4,73	4,73						Oui
GIRAudeau	Gilles	51-P2	GIRG02512	YX 10b	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	1,91	1,91	1,91						Non
GIRAudeau	Gilles	51-P3	GIRG02513	YX 10c	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	1,78	1,78	1,78						Non
GIRAudeau	Gilles	51-P4	GIRG02514	YW 10b	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Oui	1,04	1,04	1,04						Oui
GIRAudeau	Gilles	51-P5	GIRG02515	YW 10d	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	2,17	2,17	2,17						Non
GIRAudeau	Gilles	51-P6	GIRG02516	YW 10e	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	2,35	2,35	2,35						Non
GIRAudeau	Gilles	51-P7	GIRG02517	YW 10c	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	1,62	1,62	1,62						Non
GIRAudeau	Gilles	53-P3	GIRG02533	YW 7a-YW 8a	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	1,46	1,46	1,46						Non
GIRAudeau	Gilles	54-P1	GIRG02541	YW 08b	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	1,76	1,66	1,66			0,10	Point d'eau		Non
GIRAudeau	Gilles	54-P2	GIRG02542	YW 07b	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	0,45	0,45	0,45						Non
GIRAudeau	Gilles	55-P1	GIRG02551	XB 15a	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	4,32	4,32	4,32						Non
GIRAudeau	Gilles	55-P2	GIRG02552	XB 15b	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	3,77	3,77	3,77						Non
GIRAudeau	Gilles	55-P3	GIRG02553	XB 15c	ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44)	Non	3,95	3,95	3,95						Non
TOTAL							102,75	96,35	97,79	96,35		1,44	4,96		

Nbre de parcelles : 40

MAISONNEUVE Linda EARL FERME EQUESTRE DE LA PETITE LANDE

La Pommerais

44140 MONTBERT

Nom de l'exploitant	Prénom de l'agriculteur	Ilot Pac	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE Eloignée (ha)	SPE Rapprochée (ha)	Aptitudes				Cause d'exclusion	Parcelle de référence
										Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0		
MAISONNEUVE	Linda	?	MAIL03015	ZX 17	MONTBERT (44)	Non	0,94	0,00	0,53		0,53	0,41		Tiers	Non
MAISONNEUVE	Linda	?	MAIL03017	ZR 60	ST PHILBERT DE BOUAIN (85)	Non	2,14	2,14	2,14		2,14				Non
MAISONNEUVE	Linda	?	MAIL03018	ZY 60	MONTBERT (44)	Non	4,20	3,39	3,97	3,39		0,58	0,23	Tiers + Puits / Forage	Non
MAISONNEUVE	Linda	?	MAIL03019	YC 145 à 157-121 à 127-192-193	MONTBERT (44)	Non	4,00	1,51	3,40	1,51		1,89	0,60	Tiers	Non
MAISONNEUVE	Linda	03-A	MAIL0303A	ZY 62	MONTBERT (44)	Non	3,19	2,80	3,18	2,80		0,38	0,01	Tiers	Oui
MAISONNEUVE	Linda	03-B	MAIL0303B	ZY 63-65	MONTBERT (44)	Non	4,64	4,64	4,64	4,64					Non
MAISONNEUVE	Linda	03-C	MAIL0303C	ZY 64	MONTBERT (44)	Non	2,95	2,95	2,95	2,95					Non
MAISONNEUVE	Linda	05	MAIL03005	0J 516-517	GENESTON (44)	Non	1,23	1,23	1,23	1,23	1,23				Oui
MAISONNEUVE	Linda	06	MAIL03006	0J 145a-146-148-161-171a-172 à 174 581-1345-1346	GENESTON (44)	Non	2,95	2,95	2,95	2,95					Non
MAISONNEUVE	Linda	10	MAIL03010	ZR 61	ST PHILBERT DE BOUAIN (85)	Non	2,63	2,63	2,63		2,63				Non
MAISONNEUVE	Linda	14	MAIL03014	ZX 62	MONTBERT (44)	Non	4,33	2,94	3,56	2,94	2,94	0,62	0,77	Cours d'eau + Tiers	Non
TOTAL							33,20	27,18	31,18	18,24	8,94	4,00	2,02		

Nbre de parcelles : 11

PICHAUD Nicolas GAEC DU MORIN

La Pierre Folle
44140 MONTBERT

Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Ilot Pac	Ref Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE Eloignée (ha)	SPE Rapprochée (ha)	Aptitudes				Cause d'exclusion	Parcelle de référence
										Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0		
PICHAUD	Nicolas	01	PICN01001	ZV 5 à 12	MONTBERT (44)	Oui	17,29	15,20	15,20	15,20	2,09			Cours d'eau + Point d'eau	Oui
PICHAUD	Nicolas	02	PICN01002	ZR 88 à 92	MONTBERT (44)	Non	10,90	9,97	9,99	9,97	0,02			Cours d'eau + Point d'eau + Tiers	Non
PICHAUD	Nicolas	03	PICN01003	ZS 22 23a	MONTBERT (44)	Non	3,01	2,41	2,41	2,41				Point d'eau	Non
PICHAUD	Nicolas	05	PICN01005	ZR 64-65-66a	MONTBERT (44)	Non	4,86	3,96	3,96	3,96				Cours d'eau	Non
PICHAUD	Nicolas	06	PICN01006	ZV 23b	MONTBERT (44)	Non	3,72	2,51	2,51	2,51				Point d'eau	Non
PICHAUD	Nicolas	08	PICN01008	ZR 33-34-35-36	MONTBERT (44)	Oui	2,07	1,67	1,67	1,67				Cours d'eau	Oui
PICHAUD	Nicolas	09	PICN01009	ZR 82a,83a	MONTBERT (44)	Non	1,87	1,85	1,85	1,85				Cours d'eau	Non
PICHAUD	Nicolas	10	PICN01010	ZV 04	MONTBERT (44)	Oui	6,51	1,56	5,18	1,56	3,62			Tiers	Oui
PICHAUD	Nicolas	11	PICN01011	ZV 26	MONTBERT (44)	Non	5,23	4,15	4,49	4,15	0,34			Point d'eau + Tiers	Non
PICHAUD	Nicolas	12	PICN01012	ZV 29	MONTBERT (44)	Non	3,15	2,19	2,19	2,19				Point d'eau + Cours d'eau	Non
PICHAUD	Nicolas	13	PICN01013	ZC 50a-51a -56 57	MONTBERT (44)	Non	3,20	3,20	3,20	3,20				Cours d'eau	Non
PICHAUD	Nicolas	14	PICN01014	ZC 62- 63	MONTBERT (44)	Non	0,60	0,32	0,32	0,32				Cours d'eau	Non
PICHAUD	Nicolas	15	PICN01015	ZB 32-34 à 37-39-42-43	MONTBERT (44)	Oui	9,96	8,85	9,92	8,85	1,07			Tiers	Oui
PICHAUD	Nicolas	16	PICN01016	ZB 73-74-75a	MONTBERT (44)	Non	0,74	0,02	0,55	0,02	0,53			Tiers + Puits	Non
PICHAUD	Nicolas	17	PICN01017	ZB 81	MONTBERT (44)	Non	1,30	0,63	0,63	0,63				Cours d'eau	Non
PICHAUD	Nicolas	18	PICN01018	ZB 63a 64 65 66	MONTBERT (44)	Non	1,82	1,17	1,39	1,17	0,22			Tiers + Point d'eau + Cours d'eau	Non
PICHAUD	Nicolas	19	PICN01019	ZB 45 à 49-51 à 57-129-141a	MONTBERT (44)	Oui	11,23	9,06	9,69	9,06	0,63			Cours d'eau + Tiers + Point d'eau	Oui
PICHAUD	Nicolas	21	PICN01021	OK 11à19-23 à 28	GENESTON (44)	Non	8,21	6,59	7,64	6,59	1,05			Tiers	Non
PICHAUD	Nicolas	22	PICN01022	OK 855-272-273-40-41-42-43-44 -46 à 52 à 58-60-61	GENESTON (44)	Oui	15,04	14,95	14,95	14,95	0,09			Point d'eau	Oui

Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Ilot Pac	Réf Parcelle	Ref cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. lot (ha)	SPE Eloignée (ha)	SPE Rapprochée (ha)	Aptitudes				Cause d'exclusion	Parcelle de référence
										Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0		
PICHAUD	Nicolas	23	PICND1023	OK 247-252a-253a254-256-912-913-258-259-280-260-261-262-263a-265-266-267-268-269a-279a-280a	GENESTON (44)	Oui	10,11	8,83	8,83	8,83	8,83		1,28	Cours d'eau	Oui
PICHAUD	Nicolas	25	PICND1025	OK 82-83-84-59	GENESTON (44)	Non	3,54	3,23	3,23	3,23			0,31	Point d'eau	Non
PICHAUD	Nicolas	27	PICND1027	OK 63-64-67a-68-69-70-71-150-151-152-154-156-125-126a	GENESTON (44)	Non	3,65	1,34	2,50	1,34		1,16	1,15	Point d'eau + Tiers	Non
PICHAUD	Nicolas	28	PICND1028	ZV 19-44-21	MONTBERT (44)	Non	7,75	3,84	5,01	3,84		1,17	2,74	Cours d'eau + Tiers	Non
PICHAUD	Nicolas	29	PICND1029	OM 84-95-96-428-429	GENESTON (44)	Non	2,02	0,98	1,55	0,98		0,57	0,47	Tiers + Cours d'eau	Non
PICHAUD	Nicolas	30	PICND1030	OM 6-8a-9	GENESTON (44)	Non	1,02	1,02	1,02	1,02					Non
PICHAUD	Nicolas	31	PICND1031	OM 20	GENESTON (44)	Non	1,33	1,33	1,33	1,33					Non
PICHAUD	Nicolas	32	PICND1032	ZW 1a	LE BIGNON (44)	Non	1,29	1,25	1,29	1,25		0,04		Point d'eau	Non
PICHAUD	Nicolas	33	PICND1033	ZW 44	LE BIGNON (44)	Non	2,40	2,07	2,39	2,07		0,32	0,01	Tiers	Non
TOTAL							143,82	114,15	124,89	114,15		10,74	18,93		

Nbre de parcelles : 28

CC GRAND LIEU BOUES LIQUIDES

PIVETEAU Christian GAEC DE LA DOUVE

La Douve
44310 ST COLOMBAN

Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Ilot Pac	Réf Parcelle	Réf cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	Aptitudes					Cause d'exclusion	Parcelle de référence
								SPE Eloignée (ha)	SPE Rapprochée (ha)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E		
PIVETEAU	Christian	01	PIVC01001	OA 232-233-234-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251	ST COLOMBAN (44)	Non	7,20	7,03	7,03	7,03	7,03	0,17	Cours d'eau	Non
PIVETEAU	Christian	02	PIVC01002	OA 275-276-277-278	ST COLOMBAN (44)	Non	2,70	1,52	2,15	1,52	0,63	0,55	Tiers + Point d'eau	Non
PIVETEAU	Christian	03-1	PIVC0103a	OA 958-367-368-369-357-358-359-360-361-362-363-364-366-394-365-669-393b	ST COLOMBAN (44)	Oui	8,22	6,18	7,38	6,18	1,20	0,84	Tiers	Oui
PIVETEAU	Christian	03-2	PIVC0103b	OA 652-653-659-660-661-663-664-666-906a-901-398-399-665-895-898-388-389-390-392-393b-394-395-396-	ST COLOMBAN (44)	Non	12,18	12,18	12,18	12,18				Non
PIVETEAU	Christian	04	PIVC01004	OA 226-227-228	ST COLOMBAN (44)	Non	1,03	1,03	1,03	1,03				Non
PIVETEAU	Christian	10	PIVC01010	OB 799-646-800-801-802-803	ST COLOMBAN (44)	Oui	4,64	3,36	3,36	3,36		1,28	Cours d'eau + Point d'eau	Oui
PIVETEAU	Christian	11	PIVC01011	OB 656a-655a-654a-657-660-661-665-666-668-669-671	ST COLOMBAN (44)	Non	9,88	9,88	9,88	9,88				Non
PIVETEAU	Christian	12	PIVC01012	OB 780-781-785-786-787-788a-789a-790	ST COLOMBAN (44)	Oui	4,80	4,80	4,80	4,80				Oui
PIVETEAU	Christian	13-1/13-2	PIVC01013	OB 794-797a-798	ST COLOMBAN (44)	Non	4,13	4,13	4,13	4,13				Non
PIVETEAU	Christian	14	PIVC01014	OA 644-645-648-649-650-651-643-665-666a-667-668-939-988	ST COLOMBAN (44)	Oui	16,00	15,25	15,89	15,25	0,64	0,11	Tiers	Oui
PIVETEAU	Christian	15	PIVC01015	OA 608 609 610 611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-625-626-627-630-1007-1008-992-993-994-995-	ST COLOMBAN (44)	Oui	15,29	14,13	14,97	14,13	0,84	0,32	Tiers	Oui
PIVETEAU	Christian	17	PIVC01017	OA 541-905a-542-543-760-761-762-763-764-765-766-767-763-754-755-756-758-759	ST COLOMBAN (44)	Oui	19,34	17,95	17,95	17,95			Cours d'eau	Oui
PIVETEAU	Christian	20	PIVC01020	OA 904-905a-443-444-513-501-502-503-504-505-506-507-508-509-511-512-513	ST COLOMBAN (44)	Oui	9,90	7,50	7,50	7,50	7,50	2,40	Point d'eau + Cours d'eau	Oui

Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Ilot Pac	Réf Parcelle	Réf cadastrales	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE Eloignée (ha)	SPE Rapprochée (ha)	Aptitudes				Cause d'exclusion	Parcelle de référence
										Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0E	Surface Apt. 0		
PIVETEAU	Christian	27	PIVC01027	OI 1307	ST COLOMBAN (44)	Non	1,51	1,51	1,51	1,51					Non
PIVETEAU	Christian	28	PIVC01028	OB 699-700-701-702-703-705-706-710	ST COLOMBAN (44)	Non	4,06	4,06	4,06	4,06					Non
PIVETEAU	Christian	29	PIVC01029	B 716 717 718-719-862-906-907-720-721-722-723-724-863-1026-1027-1028-727-728-729-731-732-733-734-782-783-784-684-697-698-696-580-581	ST COLOMBAN (44)	Non	19,33	18,31	18,82	18,31		0,51	0,51	Tiers	Non
PIVETEAU	Christian	41	PIVC01041	OI 224	ST COLOMBAN (44)	Non	1,51	1,51	1,51	1,51					Non
PIVETEAU	Christian	42	PIVC01042	OA 107-922-85-89-90-105-104	ST COLOMBAN (44)	Oui	11,87	11,21	11,79	11,21	0,58	0,08	Tiers	Oui	
PIVETEAU	Christian	53	PIVC01053	C 5 à 14 1279 1299	ST COLOMBAN (44)	Non	2,71	2,71	2,71	2,71				Non	
PIVETEAU	Christian	56	PIVC01056	B 712 713p 735 736 737 738 740 744 à 750	ST COLOMBAN (44)	Oui	11,98	11,11	11,98	11,11	0,87		Cours d'eau	Oui	
TOTAL							168,28	155,36	160,63	119,47	35,89	5,27	7,65		

Nbre de parcelles : 20

L'ensemble de ces exploitations représente :

Désignation	Nbre parc.	Surface (ha)
Surface exploitée	107	508,56
Surface d'aptitude 0	57	37,59
Surface d'aptitude 0E	34	25,22
Surface d'aptitude 1	9	44,83
Surface d'aptitude 2	97	400,92
Surface totale épannable	107	445,75



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6, L. 752-14-II et R. 752-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistrée complète au 24 avril 2023 sous le n° 23-349 et libellée comme suit :

- PC n° 04421323W1021 déposé en mairie de Loireauxence le 31/03/2023
- demandeur : SAS Société de Distribution Varadaise (SODIVA) (SIRET n° 78818188100012)
- siège social : route d'Angers – C.C. de la Ferté - 44370 - Loireauxence
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. et Mme NEVEUX - LETIC
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- nature du projet : - extension de l'ensemble commercial de la Ferté par extension d'un magasin à l'enseigne Super-U
- extension d'un Drive à l'enseigne U-Drive
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : route d'Angers – C.C. de la Ferté - 44370 - Loireauxence
- cadastre : section AC n° 1 et 2
- superficie totale du lieu d'implantation : 74605 m²
- surface imperméabilisée après projet : 0 m² (749 m² dé - perméabilisés)
- surface artificialisée après projet : 0 m²
- surface de plancher après projet : 9477 m²
- surface de vente actuelle du magasin objet de la demande : 3279 m²
- surface de vente créée : 824 m²
- surface de vente totale du magasin après projet : 4103 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 5169 m²
- nombre de pistes créées : 2
- surface d'emprise au sol créée : 141 m²
- nombre de pistes total après projet : 5
- surface d'emprise au sol totale après projet : 318 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce ;

ATTESTE


qu'en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique notifiée dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS Société de Distribution Varadaise bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 24 juin 2023 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de Loireauxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NANTES, le 26 juin 2023

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Délais et voies de recours:

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4345			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2			
			SV/magasin ¹	3279	1000		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5169			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2			
			SV/magasin ²	4103	1000		
		Secteur (1 ou 2)	1	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	369			
			Electriques/hybrides	5			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	369			
			Electriques/hybrides	5			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	59			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3	
	Après projet	5	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	177	
	Après projet	318	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6, L. 752-14-II et R. 752-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistrée complète au 25 avril 2023 sous le n° 23-350 et libellée comme suit :

- PC n°044 184 23 T0035 déposé en mairie de Saint-Nazaire le 17 février 2023
- demandeur : SCI PERTUISCHAUD (SIRET n° 89774531100018)
- siège social : 6 bis, rue Jean Mermoz – 44115 - HAUTE-GOULAINÉ
- qualité pour agir : propriétaire des terrains (DE 402) et personne habilitée (DE 400 et 454)
- représentation : M. Jean-Charles PICHE
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- nature du projet : création d'un Drive à l'enseigne Intermarché-Drive
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : 316, rue de Pornichet – 44600 - Saint-Nazaire
- cadastre : section DE n° 400, 402 et 454
- superficie totale du lieu d'implantation : 5174 m²
- surface imperméabilisée après projet : 142,37 m²
- surface artificialisée après projet : 0 m² (surface renaturée : 50,2 m²)
- surface de plancher après projet : 40,36 m²
- surface de vente actuelle du magasin : sans objet
- surface de vente créée : sans objet
- surface de vente totale du magasin après projet : sans objet
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : sans objet
- nombre de pistes créées : 3
- surface d'emprise au sol créée : 153,30 m²
- nombre de pistes total après projet : 3
- surface d'emprise au sol totale après projet : 153,30 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce ;

ATTESTE


qu'en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique notifiée dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SCI PERTUISCHAUD bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 25 juin 2023 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NANTES, le 26 juin 2023

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Délais et voies de recours:

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		sans objet					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre						
			SV/magasin ¹						
			Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		sans objet					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre						
SV/magasin ²									
		Secteur (1 ou 2)							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	sans objet					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	sans objet					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
					Perméables				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	3	
	Après projet	153,3	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Interdépartementale
Des Routes de l'Ouest**

Arrêté 20230630 Portant réglementation temporaire de circulation pendant le stationnement et les manœuvres en contre sens d'un train de convoi exceptionnels, Porte de Rennes, à Nantes

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée ;

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, notamment le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la note circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la Transition Ecologique, La ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable de la direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole en date du 23 juin 2023 ;

VU le dossier d'exploitation référencé : TE_Porte de Rennes-06-11-17_07_2023

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement du stationnement et des manœuvres en contresens, d'un convoi de transport exceptionnels au niveau de la collectrice et de la bretelle du giratoire du Cardo, en direction de Paris – RN 137 → A11 de la porte de Rennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'exploitation

1-1 Restrictions de circulation

Pendant le stationnement et les manœuvres en contresens du convoi de transports exceptionnels de pales d'éoliennes :

- la RN 137 est fermée à la circulation, dans le sens Nantes vers Rennes, du PR 28+000 au PR 28+500,
- la collectrice de l'A 844 au niveau de la Porte de Rennes, est fermée à la circulation pour les usagers voulant se diriger vers Rennes,
- la bretelle de sortie de la R.N 137, dans le sens Rennes vers Paris, au niveau de la Porte de Rennes, est fermée à la circulation.

1-2 Déviations

Les usagers venant du giratoire du Cardo en direction de Rennes ou de Vannes sont déviés, depuis le giratoire du Cardo, via le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle, le Périphérique Est, la Porte de Gesvres et l'A 11 jusqu'à la Porte de Rennes.

Les usagers venant du giratoire du Cardo en direction de Paris sont déviés, depuis le giratoire du Cardo, via le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle et le Périphérique Est jusqu'à la Porte de Gesvres.

Les usagers venant du Périphérique Nord (A 844) en direction de Rennes sont déviés, depuis la collectrice, via la bretelle (A 844 → RN 137) , la RN 137, le giratoire du Cardo, le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle, le Périphérique Est, la Porte de Gesvres et l'A 11 jusqu'à la Porte de Rennes.

Les usagers venant de la R.N 137 (sens Rennes → Nantes) en direction de Paris sont déviés, depuis la bretelle, via la RN 137, le giratoire du Cardo, le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle et le Périphérique Est jusqu'à la Porte de Gesvres.

Ces mesures s'appliquent de 21h45 à 23h00, le jeudi 6, le mardi 11, et la nuit du lundi 17 au mardi 18 juillet 2023 de 21h45 à 00h15

La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest auront en charge la fermeture, le maintien et la réouverture de l'ensemble des voies. La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) pour la bretelle (R.N 137 → A11) au niveau de la Porte de Rennes, et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest pour les autres voies.

Par délégation de la société COFIROUTE (Vinci Autoroute), la Direction Interdépartementale des Routes Ouest assurera aussi la fermeture de l'ensemble des bretelles de COFIROUTE (Vinci Autoroute).

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3 : Infraction à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur de la Société COFIROUTE (Vinci Autoroute)
- Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 27 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer, par subdélégation

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ille-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0124

portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées, dans le cadre de la manifestation « Fête de la chasse et de la pêche » à Saint Philbert de Grandlieu.

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ; et notamment l'article 3-III-2 concernant les animaux naturalisés d'espèces protégées;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 31 janvier 2023 de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°33/2015 du 23 novembre 2015 portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établi en date du 20 juin 2023 par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le caractère pédagogique de l'exposition répond à l'objectif d'éducation du public à l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique
Mandataire : M. Dany ROSE (président)
12 bis bd François Blancho
CS 40413
44 204 Nantes cedex 2

Article 2 – Nature de l'autorisation

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à exposer des animaux naturalisés en sa possession lors de la manifestation « Fête de la chasse et de la pêche » qui se déroulera les 1er et 2 juillet 2023, à Saint Philbert de Grandlieu (44310).

Les animaux exposés seront les suivants :

- un spécimen de Loutre d'Europe (*Lutra Lutra*) ;
- un spécimen d'Hermine (*Mustela erminea*) ;
- un spécimen de Héron cendré (*Ardea cinerea*) ;
- un spécimen d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) ;
- un spécimen de Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) ;
- un spécimen de Buse variable (*Buteo buteo*) ;
- un spécimen de Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) ;
- un spécimen de Belette (*Mustela nivalis*).
- un spécimen de Genette (*Genetta genetta*) ;
- un spécimen de Fouine (*Martes foina*) ;
- un spécimen de Martre (*Martes martes*) ;
- un spécimen de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à transporter ces animaux le samedi 1^{er} juillet 2023 des locaux de la fédération des chasseurs à Nantes au lieu d'exposition à Saint Philbert de Grandlieu et le lundi 3 juillet 2023 du lieu d'exposition à Saint Philbert de Grandlieu aux locaux de la fédération des chasseurs à Nantes.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;
- la présentation doit intégrer les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des animaux exposés ainsi que leur statut juridique ;
- les spécimens doivent être stockés dans des conditions garantissant qu'ils sont protégés contre les méfaits des rayonnements solaires et ultraviolets ;
- les spécimens doivent être maintenus dans des conditions de température et d'hygrométrie compatibles avec leur conservation de longue durée ;
- les spécimens sont protégés contre le vol et la destruction.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération du samedi 1^{er} juillet au lundi 3 juillet 2023 inclus.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

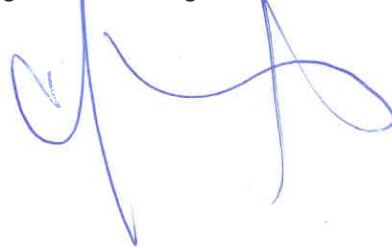
Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 27 Juin 2023

Pour le PRÉFET,

le Directeur de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la Loire – Atlantique, par
délégation et subdélégation,



Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2023/SEE/0122

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang le Pré Grasseur
sur le territoire de la commune d'Herbignac.

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 20 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation pour un enduro à la carpe, de nuit, sur les rives de l'étang le Pré Grasseur déposée par l'association la Gaule Herbignacaise et Asseracaise en date du 08 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 08 juin 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro, sur les rives de l'étang le Pré Grasseur situé sur le territoire de la commune d'Herbignac dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association la Gaule Herbignacaise et Asseracaise.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits :

- du 22 au 23 juillet 2023 ;
- et du 19 au 20 août 2023.

Le parcours de carpe (enduro) est mis en place sur l'ensemble des rives du plan d'eau (hors réserve).

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association la Gaule Herbignacaise et Asseracaise doit afficher, sur site, la présente autorisation et délimiter (si nécessaire) le parcours à l'aide d'une signalétique, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble du site et éviter le piétinement des berges.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association la Gaule Herbignacaise et Asseracaise doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 6 : Présentation de l'autorisation

L'association la Gaule Herbignacaise et Asseracaise doit être porteur de la présente autorisation durant les périodes visées à l'article 3. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire d'Herbignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

28 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0128 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5a « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone SnaSup4 « Maine » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 sont franchis,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2023/SEE/0118 en vigueur (art. 8D) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021. L'eau potable reste en vigilance sur l'ensemble du département (Annexe 1)

Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique

Les cartes illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, sont annexées au présent arrêté (Annexes 1 – eau potable, 2 – eau superficielles et 3 – eaux souterraines).

2.1 -Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé), incluant les prélèvements dans :
 - les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages ou les puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) et régulières, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé.

- **Eaux superficielles**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Vigilance
N°2-Oudon	Vigilance
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Vigilance
N°3d-Affluents Sud Loire	Vigilance
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Vigilance
N°5a-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°5b-Côtier breton, secteur réalimenté par la Loire	Vigilance
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance

- **Eaux souterraines**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Nappes de Soulvache, de Massérac et de St Gildas des Bois	Vigilance

- **Eau potable**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°10-Eau Potable sur tout le département	Vigilance

2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), plan d'eau connecté). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 5 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé). Si la situation l'impose, **le classement d'une zone d'alerte est établi**, selon les modalités définies aux articles 8 et 10 (arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé) par **arrêtés préfectoraux des préfets concernés**.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.

- **Eaux superficielles**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSup1 - Sèvre Nantaise	Vigilance
SNaSup2 - La Moine	Vigilance
SNaSup3 - La Sanguèze	Vigilance
SNaSup4 - La Maine	Alerte

- **Eaux souterraines**

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSout1 - Sèvre Nantaise	Pas de niveaux de restriction

Article 3 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023/SEE/0120 du 8 juin 2023.

Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le **30 JUIN 2023**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHECUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe 1 – niveau de gestion sur l'eau potable



VU pour être annexé à mon arrêté du **30 JUIN 2023**

A Nantes, le **30 JUIN 2023**

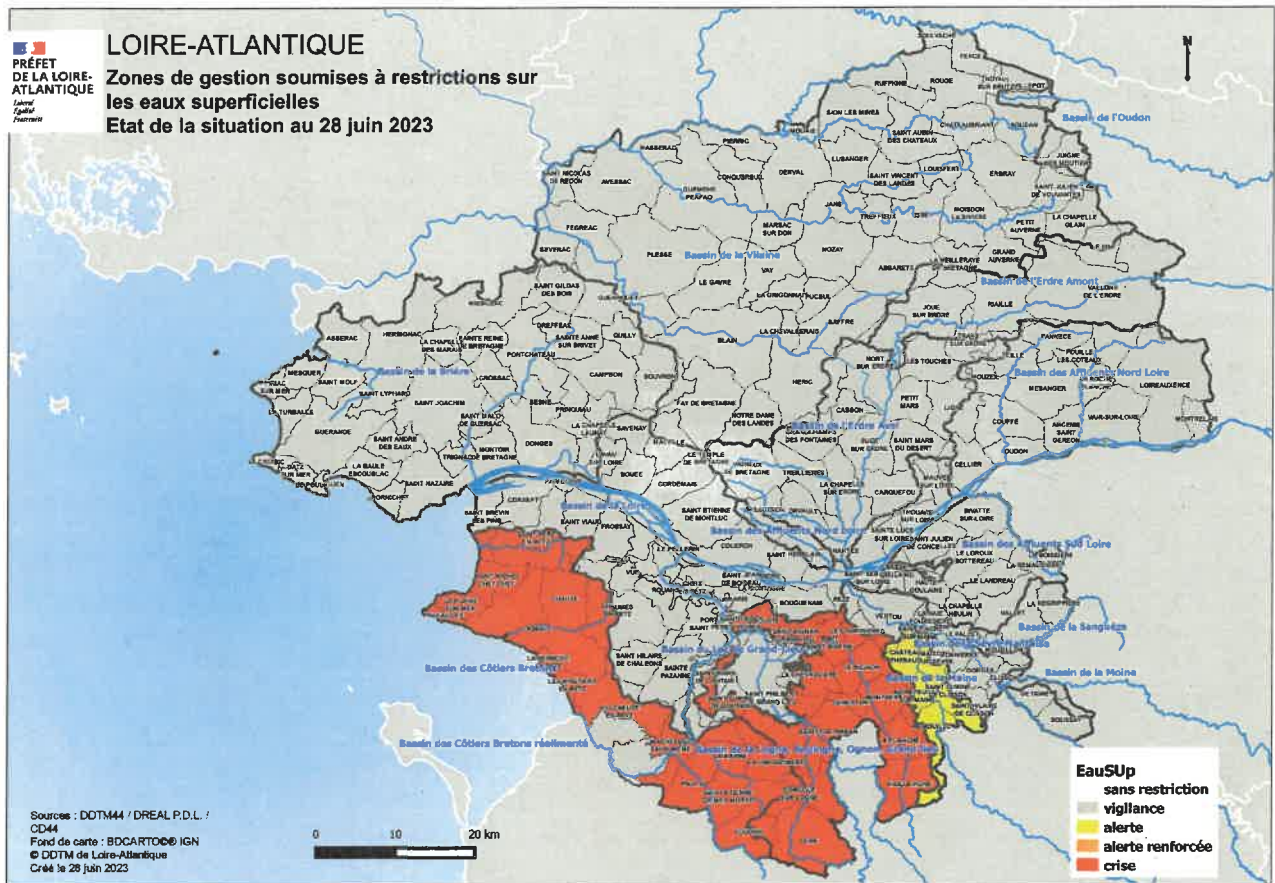
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Annexe 2: niveaux de gestion sur les eaux superficielles



VU pour être annexé à mon arrêté du

30 JUIN 2023

A Nantes, le

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Annexe 3: niveaux de gestions sur les eaux souterraines



VU pour être annexé à mon arrêté du **30 JUIN 2023**

A Nantes, le

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Annexe 4 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformément à l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
1	Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique					X	X	X	X
2	Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	X	X
3	Arrosage des pelouses		Interdit				X	X	X	X
4	Arrosage des jardins potagers		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction totale sur décision du préfet	X	X	X	X
5	Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction		X	X	X	
6	Douche de plage		Interdiction					X	X	
7	Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol)		Interdiction <i>sauf premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à garantir la sécurité et l'intégrité du bassin.</i>		Interdiction		X			
8	Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
9	Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf circuit fermé				X	X	X	
10	Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique) <i>La présente rubrique concerne également le lavage de véhicules/bateaux dans une station de lavage professionnels de location et de garages.</i>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavage réglementaire et sanitaire		X	X	X	X
			Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées							
11	Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf si réalisé par une entreprise		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise		X	X	X	X
12	Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière				X	X	X	X
13	Arrosage des Green et départ de golf	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités,	Interdit entre 8h et 20h		Interdiction		X	X	X	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
14	Arrosage des parcours de golf	agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
15	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i>	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X
			Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
			Si Arrêté de Prescriptions Complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
16	Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h		Interdiction		X	X	X
17	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
18	Irrigation par aspersion : Grandes cultures, prairies, et cultures de plains champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction					X
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction sur décision du préfet				X
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction sur décision du préfet				X

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
21	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction sur décision du préfet		X		X
22	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
23	Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction <i>sauf piscicultures déclarées</i>		Interdiction	X	X	X	X
24	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Remplissage et mise à niveau nécessitant l'utilisation d'une pompe : Interdit	Interdiction		X	X	X	X
			Dans les autres cas : Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h						
25	Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
26	Gestion des ouvrages	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau <i>Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion de période de basses eaux, ou si elles sont nécessaires :</i>			X	X	X	X
			<ul style="list-style-type: none"> • au respect de la côte légale de la retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, • à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage 						

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
27	Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.		X	X	X	X
28	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.				X	X	X
29	Rejet Industriel		Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		
30	Autres usages non cités ci-avant	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdiction		X	X	X	X

VU pour être annexé à mon arrêté du

30 JUIN 2023

À Nantes, le

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Annexe 5 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Catégorie 1 : Usages professionnels

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
<u>Techniques économes :</u> - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspiration		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sensibles :</u> - plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
<u>Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière</u>		Auto-limitation des prélèvements	Information spécifique + auto-limitation des prélèvements	
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation des prélèvements			

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)	
Autres usages professionnels	Mesures				
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet	
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction	
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction	
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur	
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction	
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

Catégorie 3 : Usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Auto- -limitation des prélèvements	Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*

VU pour être annexé à mon arrêté du

A Nantes, le

30 JUIN 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
 le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de la société SNCF-Réseau.

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,

Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,

Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant la **demande de Nantes Métropole** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée, neutralisée, sise à Nantes-État, pour un projet d'acquisition en vue d'une requalification urbaine (futur CHRU) ;
- Considérant l'**autorisation du Ministre chargé des transports en date** du 20 janvier 2023 de fermeture de la section sise à Nantes-État, du pk 4+805 au pk 4+825, d'une longueur de 0,20 kilomètre, de la ligne n° 514300 dite de raccordement des gares de Nantes-État à Nantes-Orléans, autorisant le déclassement de ladite section ;
- Considérant l'**instruction interne SNCF Réseau** en date du 9 juin 2023, validant la fermeture administrative de la section de ligne présentée, au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites, en vue d'un déclassement pour cession ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section sise à Nantes-État, du pk 4+805 au pk 4+825, d'une longueur de 0,20 kilomètre, de la ligne n° 514300 dite de raccordement des gares de Nantes-État à Nantes-Orléans est fermée.

ARTICLE 2

La section sise à Nantes État, du pk 4+805 au pk 4+825, d'une longueur de 0,20 kilomètre, de la ligne n° 514300 dite de raccordement des gares de Nantes-État à Nantes-Orléans est autorisée à être déclassée en vue d'être cédée à Nantes Métropole ;

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique (44) et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le Directeur Général Exécutif

Oliver BANCEL

DocuSigned by:

0CCBC97195324C8...



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

*Service interministériel régional
des affaires civiles, économiques, de défense
et de la protection civile*

Réf : CABINET/SIRACEDPC/N° 2023-53

**Arrêté préfectoral d'approbation du plan de sûreté
des installations portuaires n° 430 QUAI DE LA PRISE D'EAU
et n° 431 QUAI DES CHARBONNIERS, DARSEES, GRANDS PUIITS.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
 - VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
 - VU** l'arrêté ministériel TRAT2124195A du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
 - VU** le code des transports ;
 - VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
 - VU** le décret du président de la République du 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
 - VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
 - VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
 - VU** l'arrêté préfectoral CABINET-SIRACEDPC/n°2022-51 du 22 novembre 2022, approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 430 QUAI DE LA PRISE D'EAU ;
 - VU** l'arrêté préfectoral CABINET-SIRACEDPC/n°2023- 53 du 16 JUIN 2023 ? approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 431 QUAI DES CHARBONNIERS, DARSEES, GRANDS PUIITS ;
- SUR** la proposition du grand port maritime de Nantes/Saint-Nazaire, autorité portuaire :

Téi : 02 40 41 20 20

Mél : pref-defense-protection-civile@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

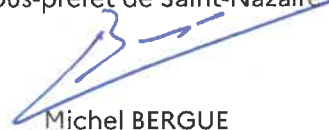
ARRETE

- Article 1^{er}** – Le nouveau plan de sûreté des installations portuaires n° 430 QUAI DE LA PRISE D'EAU et n° 431 QUAI DES CHARBONNIERS, DARSEES, GRANDS PUIITS est validé pour une durée maximale de 5 ans.
- Article 2** – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr
- Article 3** – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire et commandant de la marine à Nantes), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le délégué militaire départemental, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le

26 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



Arrêté n°2023-44RP-4 – Régie – Clôture de régie
portant clôture de la régie de recettes de l'État
instituée auprès de la police municipale
de la commune de BLAIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- Vu** le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de BLAIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant nomination de Mme Nathalie COJO, née WEISSBRODT, en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de BLAIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant nomination de M. Emmanuel PEDRONO en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de BLAIN ;
- VU** la délibération du conseil municipal de BLAIN du 25 mai 2023 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de BLAIN, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 19 juin 2023 ;

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de BLAIN est clôturée.

Article 2 - L'arrêté du 15 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de BLAIN, est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 JUIN 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).
Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



Arrêté n°2023-44RP-4 - Régisseur – Cessation de fonction
portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant
de la régie de recette de l'État instituée auprès de la police municipale
de la commune de BLAIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- Vu** le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de BLAIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant nomination de Mme Nathalie COJO, née WEISSBRODT, en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de BLAIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant nomination de M. Emmanuel PEDRONO en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de BLAIN ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de BLAIN du 25 mai 2023 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de BLAIN, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant clôture de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de BLAIN ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 19 juin 2023 ;

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Mme Nathalie COJO, née WEISSBRODT, et de suppléant de M. Emmanuel PEDRONO.

Article 2 - Les arrêtés du 15 janvier 2004 et du 10 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant, sont abrogés à compter de ce jour

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 JUIN 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).
Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment les articles L.284, L.285, L.286, L.288, L.289, L.290-2, R.131 et R.144 ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de La Regrippière;

VU la décision du 28 juin 2023 du tribunal administratif de Nantes annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants du conseil municipal de La Regrippière au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 24 septembre 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Le conseil municipal de la commune de La Regrippière est convoqué le jeudi 6 juillet 2023 pour procéder à une nouvelle élection selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté du 25 mai 2023 susvisé soit 5 délégués et 3 suppléants.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du jeudi 6 juillet 2023, le conseil municipal devra se réunir le lundi 10 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire des trois procès-verbaux établis devra être apporté le vendredi 7 juillet 2023 à la préfecture, au 5 rue du Roi Albert à Nantes.

Article 2 :

La réunion se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture.

Article 3 :

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et suppléants.

Article 4 :

Dans les communes de 1000 à 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Le maire notifiera par écrit à tous les membres du conseil municipal cet arrêté et précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la porte de la mairie sans délai et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Nantes, le 29 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment les articles L.284, L.285, L.286, L.288, L.289, L.290-2, R.131 et R.144 ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Monnières ;

VU la décision du 28 juin 2023 du tribunal administratif de Nantes annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants du conseil municipal de Monnières au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 24 septembre 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Le conseil municipal de la commune de Monnières est convoqué le jeudi 6 juillet 2023 pour procéder à une nouvelle élection selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté du 25 mai 2023 susvisé, soit 5 délégués et 3 suppléants.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du jeudi 6 juillet 2023, le conseil municipal devra se réunir le lundi 10 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire des trois procès-verbaux établis devra être apporté le vendredi 7 juillet 2023 à la préfecture, au 5 rue du Roi Albert à Nantes.

Article 2 :

La réunion se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture.

Article 3 :

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et suppléants.

Article 4 :

Dans les communes de 1000 à 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Le maire notifiera par écrit à tous les membres du conseil municipal cet arrêté et précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la porte de la mairie sans délai et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Nantes, le 29 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment les articles L.284, L.285, L.286, L.288, L.289, L.290-2, R.131 et R.144 ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Pouillé-les-Côteaux ;

VU la décision du tribunal administratif de Nantes annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants du conseil municipal de Pouillé-les-Côteaux au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 24 septembre 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Le conseil municipal de la commune de Pouillé-les-Côteaux est convoqué le mercredi 5 juillet 2023 pour procéder à une nouvelle élection selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté du 25 mai 2023 sus-visé, soit 3 délégués et 3 suppléants.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du mercredi 5 juillet 2023, le conseil municipal devra se réunir le lundi 10 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire des trois procès-verbaux établis devra être apporté le jeudi 6 juillet à la préfecture, au 5 rue du Roi Albert à Nantes.

Article 2 :

La réunion se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture.

Article 3 :

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et suppléants.

Article 4 :

Dans les communes de 1000 à 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Le maire notifiera par écrit à tous les membres du conseil municipal cet arrêté et précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la porte de la mairie sans délai et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Nantes, le 29 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment les articles L.284, L.285, L.286, L.288, L.289, L.290-2, R.131 et R.144 ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Saffré ;

VU la décision du tribunal administratif de Nantes annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants du conseil municipal de Saffré au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 24 septembre 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Le conseil municipal de la commune de Saffré est convoqué le vendredi 7 juillet 2023 pour procéder à une nouvelle élection selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner, tel qu'indiqué dans l'arrêté du 25 mai 2023 susvisé, soit 15 délégués et 5 suppléants.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du vendredi 7 juillet 2023, le conseil municipal devra se réunir le mardi 11 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire des trois procès-verbaux établis devra être apporté le lundi 10 juillet 2023 à la préfecture, au 5 rue du Roi Albert à Nantes.

Article 2 :

La réunion se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture.

Article 3 :

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et suppléants.

Article 4 :

Dans les communes de 1000 à 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Le maire notifiera par écrit à tous les membres du conseil municipal cet arrêté et précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la porte de la mairie sans délai et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Nantes, le 29 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment les articles L.284, L.285, L.286, L.288, L.289, L.290-2, R.131 et R.144 ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Saint-Colomban ;

VU la décision du 28 juin 2023 du tribunal administratif de Nantes annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants du conseil municipal de Saint-Colomban au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 24 septembre 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Le conseil municipal de la commune de Saint-Colomban est convoqué le mercredi 12 juillet 2023 pour procéder à une nouvelle élection selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté du 25 mai 2023 susvisé, soit 7 délégués et 4 suppléants.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du mercredi 12 juillet 2023, le conseil municipal devra se réunir le lundi 17 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire des trois procès-verbaux établis devra être apporté le jeudi 13 juillet à la préfecture, au 5 rue du Roi Albert à Nantes.

Article 2 :

La réunion se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture.

Article 3 :

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et suppléants.

Article 4 :

Dans les communes de 1000 à 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Le maire notifiera par écrit à tous les membres du conseil municipal cet arrêté et précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la porte de la mairie sans délai et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Nantes, le 29 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment les articles L.284, L.285, L.286, L.288, L.289, L.290-2, R.131 et R.144 ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons ;

VU la décision du 28 juin 2023 du tribunal administratif de Nantes annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants du conseil municipal de Saint-Hilaire-de-Chaléons au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 24 septembre 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Le conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons est convoqué le mardi 11 juillet 2023 pour procéder à une nouvelle élection selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté du 25 mai 2023 susvisé, soit 5 délégués et 3 suppléants.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du mardi 11 juillet 2023, le conseil municipal devra se réunir le lundi 17 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire des trois procès-verbaux établis devra être apporté le mercredi 12 juillet 2023 à la préfecture, au 5 rue du Roi Albert à Nantes.

Article 2 :

La réunion se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture.

Article 3 :

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et suppléants.

Article 4 :

Dans les communes de 1000 à 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Le maire notifiera par écrit à tous les membres du conseil municipal cet arrêté et précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la porte de la mairie sans délai et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Nantes, le 29 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment les articles L.284, L.285, L.286, L.288, L.289, L.290-2, R.131 et R.144 ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Saint-Lyphard ;

VU la décision du 28 juin 2023 du tribunal administratif de Nantes annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants du conseil municipal de Saint-Lyphard au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 24 septembre 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Le conseil municipal de la commune de Saint-Lyphard est convoqué le lundi 10 juillet 2023 pour procéder à une nouvelle élection selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté du 25 mai 2023 susvisé soit 15 délégués et 5 suppléants.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du lundi 10 juillet 2023, le conseil municipal devra se réunir le lundi 17 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire des trois procès-verbaux établis devra être apporté le mardi 11 juillet à la préfecture, au 5 rue du Roi Albert à Nantes.

Article 2 :

La réunion se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture.

Article 3 :

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et suppléants.

Article 4 :

Dans les communes de 1000 à 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Le maire notifiera par écrit à tous les membres du conseil municipal cet arrêté et précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la porte de la mairie sans délai et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Nantes, le 29 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment les articles L.284, L.285, L.286, L.288, L.289, L.290-2, R.131 et R.144 ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Soulvache ;

VU la décision du tribunal administratif de Nantes annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants du conseil municipal de Soulvache au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 24 septembre 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Le conseil municipal de la commune de Soulvache est convoqué le vendredi 7 juillet 2023 pour procéder à une nouvelle élection selon le mode de scrutin défini à l'article L.288 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté du 25 mai 2023 susvisé, soit 1 délégués et 3 suppléants.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du vendredi 7 juillet 2023, le conseil municipal devra se réunir le jeudi 13 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire des trois procès-verbaux établis devra être apporté le lundi 10 juillet 2023 à la préfecture, au 5 rue du Roi Albert à Nantes.

Article 2 :

La réunion se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture.

Article 3 :

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et suppléants.

Article 4 :

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les délégués titulaires et les délégués suppléants seront élus séparément au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Le maire notifiera par écrit à tous les membres du conseil municipal cet arrêté et précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la porte de la mairie sans délai et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Nantes, le 29 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment les articles L.284, L.285, L.286, L.288, L.289, L.290-2, R.131 et R.144 ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU les opérations électorales qui se sont déroulées le 13 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Sucé-sur-Erdre ;

VU la décision du 28 juin 2023 du tribunal administratif de Nantes annulant les opérations électorales du 13 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants du conseil municipal de Sucé-sur-Erdre au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 24 septembre 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Le conseil municipal de la commune de Sucé-sur-Erdre est convoqué le jeudi 6 juillet 2023 pour procéder à une nouvelle élection selon le mode de scrutin défini à l'article L. 289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté du 25 mai 2023 susvisé, soit 15 délégués et 5 suppléants.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du jeudi 6 juillet 2023, le conseil municipal devra se réunir le lundi 10 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire des trois procès-verbaux établis devra être apporté le vendredi 7 juillet 2023 à la préfecture, au 5 rue du Roi Albert à Nantes.

Article 2 :

La réunion se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture.

Article 3 :

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et suppléants.

Article 4 :

Dans les communes de 1000 à 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Le maire notifiera par écrit à tous les membres du conseil municipal cet arrêté et précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la porte de la mairie sans délai et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Nantes, le 29 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/071

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Bouée et Lavau-sur-Loire, incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation d'une liaison cyclable entre Couëron et Donges, en vue de réaliser des sondages géotechniques

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/27 en date du 30 mars 2023, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable Nord Loire Couëron/Saint-Nazaire - section entre Couëron et Donges ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2023 par le conseil départemental de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Bouée et Lavau-sur-Loire, incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation d'une liaison cyclable entre Couëron et Donges, en vue de réaliser des sondages géotechniques ;

Vu le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

Vu la liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Bouée et Lavau-sur-Loire, afin de réaliser des sondages géotechniques nécessaires au projet de réalisation d'une liaison cyclable entre Couëron et Donges.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y

établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Bouée et Lavau-sur-Loire.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **1er juillet 2027** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Bouée et Lavau-sur-Loire. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Bouée et Lavau-sur-Loire, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 21 juin 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Agents du conseil départemental de Loire-Atlantique Direction générale aménagement Direction infrastructures Hôtel du département 3 quai Ceineray - CS 94109 44041 NANTES Cédex 1	<i>Pilote du projet</i>
Agents du bureau d'études HYDROGENOTECHNIQUE 79 rue des sables 44860 PONT-SAINT-MARTIN	<i>Réalisation d'études de projet (sondages géotechniques)</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2023/BPEF/071 du 21 juin 2023

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

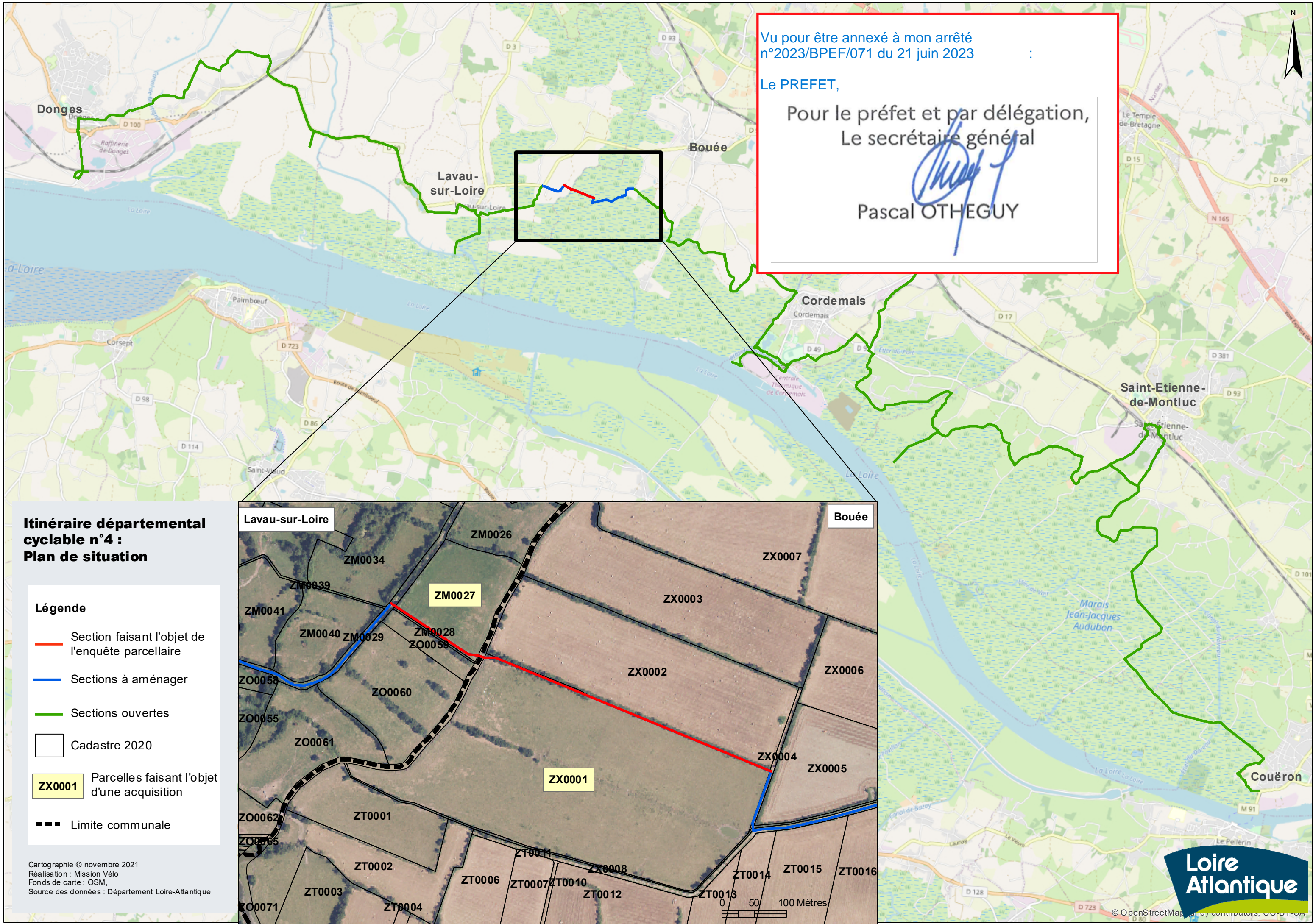

Pascal OTHEGUY

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2023/BPEF/071 du 21 juin 2023 :

Le PREFET,




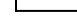
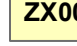

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

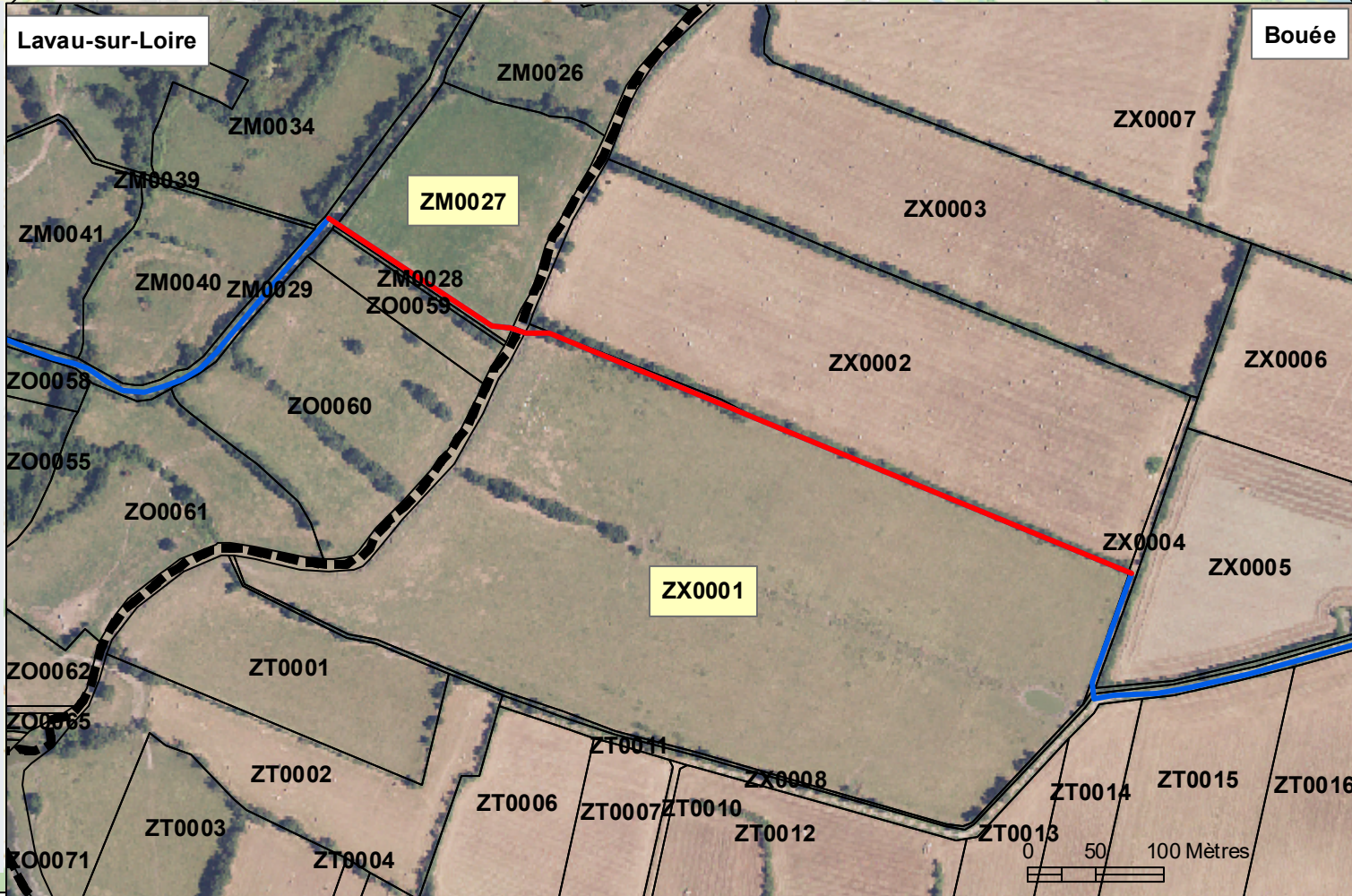
Pascal OTHEGUY



Itinéraire départemental cyclable n°4 : Plan de situation

Légende

-  Section faisant l'objet de l'enquête parcellaire
-  Sections à aménager
-  Sections ouvertes
-  Cadastre 2020
-  ZX0001 Parcelles faisant l'objet d'une acquisition
-  Limite communale



Cartographie © novembre 2021
Réalisation : Mission Vélo
Fonds de carte : OSM,
Source des données : Département Loire-Atlantique

Loire
Atlantique

© OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA



Arrêté

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites, formation « Nature » (mandat 2023-2026)**

LE PRÉFET DE LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, et R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 et ses arrêtés modificatifs, portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont le mandat s'est achevé le 11 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la formation « Nature » comporte les membres suivants répartis en quatre collèges paritaires :

« 1^{er} collège – Représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de l'office français de la biodiversité ;
- un représentant de l'office national des forêts.

2^{ème} collège – Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> Mme Chloé GIRARDOT MOITIÉ Vice-présidente du Conseil départementale de Nantes 7 	<ul style="list-style-type: none"> M. Laurent DUBOST Conseiller Départemental de Saint-Herblain-2
<ul style="list-style-type: none"> M. Jean-Luc SÉCHET Vice-président Conseiller départemental de Saint-Nazaire-2 	<ul style="list-style-type: none"> M. Pierre MARTIN Conseiller départemental de Pornic
<ul style="list-style-type: none"> M. Sylvain SCHERRER Maire de Frossay 	<ul style="list-style-type: none"> M. Olivier DEMARTY Maire de Crossac
<ul style="list-style-type: none"> M. Michel GUILLARD Maire de la Chapelle Launay 	<ul style="list-style-type: none"> M. Xavier LOUBERT DAVAINÉ Maire de Trans sur Erdre
<ul style="list-style-type: none"> M. Jacques GARREAU Nantes Métropole 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Delphine BONAMY Nantes Métropole

3^{ème} collège – Personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, d'organisations agricoles et sylvicoles

Titulaires	Suppléants
- Mme Caroline HOUALET, Groupe Naturaliste de Loire Atlantique	- M. Olivier POISSON, Groupe Naturaliste de Loire Atlantique
-M. Philippe ROLLAND, France Nature Environnement (FNE)	- M. Geoffrey GIBIERGE, France Nature Environnement (FNE)
- M. Jérôme MAILLARD, Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique	- M. Antoine LEBLANC, Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
- M. Philippe BRISEMEUR, Ligue pour la Protection des Oiseaux	- M. Antoine FURCY COUPARD, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- M. Dany ROSE Président de la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique	- M. Denis DABO Directeur de Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique

4^{ème} collège – Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaires
- M. Vincent MOUREN, directeur de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire Atlantique
- M. Michel GARNIER, professeur en sciences de la vie et de la terre, retraité
- M. Loïc MARION, chercheur CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique)
- M. Denis DEMARQUE, responsable des collections de sciences de la terre, Muséum d'histoire naturelle de Nantes
- M. Romaric PERROCHEAU, directeur du jardin des plantes de Nantes

Lorsque la formation spécialisée "de la nature" se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3: Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du jour suivant la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sera notifié aux membres de la commission.

Nantes le **26 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association Atlas Entomologique Régional
(Nantes) au titre de la protection de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement à l'association Atlas Entomologique Régional (Nantes) pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental, en date du 1^{er} mars 2023, de l'association Atlas Entomologique Régional (Nantes) dont le siège social est situé 120 rue des Lectures, 44850 LIGNE ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable tacite du Procureur Général de la Cour d'Appel de Rennes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable tacite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 25 mai 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT que l'Atlas Entomologique Régional (Nantes) est une institution scientifique comptant, en 2022, 58 adhérents cotisants ;

CONSIDÉRANT l'objet statutaire et les activités de l'Atlas Entomologique Régional (Nantes) sont centrés autour d'inventaires naturalistes, de sensibilisation et de représentation relatives en particulier, à la faune (insectes) en font une association qui œuvre de manière effective et à titre principal pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Atlas Entomologique Régional (Nantes) est renouvelé dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2023.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CÉLINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 2 : La demande de renouvellement de cet agrément devra parvenir à la préfecture au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-17-2 du Code de l'environnement).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le **26 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2023/BPEF/075
relatif à la désignation des membres
du Conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1, R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, livre Ier, titre III, chapitre III ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/117 du 20 septembre 2021 relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2021/BPEF/147 du 17 décembre 2021, n°2022/BPEF/020 du 23 mars 2022 et n°2023/BPEF/063 du 10 mai 2023 modifiant les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/117 du 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté n°2021/BPEF/117 relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 septembre 2021 est modifié comme suit :

Article 1 : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique est composé comme suit :

Président : le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

◆ **Premier collège - représentants des services de l'État et de l'agence régionale de santé**

1) Représentants des services de l'État :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire : un représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer : deux représentants
- M. le directeur départemental de la protection des populations : deux représentants
- Mme le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) : un représentant

2) Représentant de l'agence régionale de santé :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire : un représentant

◆ **Deuxième collège - représentants des collectivités territoriales**

1) Représentants du Conseil Départemental de Loire-Atlantique :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
- Mme Chloé GIRARDOT MOITIÉ	- Mme Lydia MEIGNEN
- M. Jean-Luc SÉCHET	- M. Ugo BESSIÈRE

2) Représentants des maires :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
- M. Michel PERRAIS Maire de Sainte Reine de Bretagne	- M. Jean-Louis MOGAN Maire de Missillac
- Mme Christine BLANCHET Maire de Loireauxence	- M. Philippe JOURDON Adjoint de territoire Varades - Mairie de Loireauxence
- M. Xavier LOUBERT-DAVAINE Maire de Trans-sur-Erdre	- M. Jacky DROUET Maire de Chaumes-en-Retz

◆ **Troisième collège - représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts**

1) Représentants des associations :

A - Organisations de consommateurs :

- Titulaire : M. Gérard ALLARD, UFC que choisir de Nantes
- Suppléant : M. Joseph VIOLAIN, confédération syndicale des familles (CSF) - UD44

B - Associations agréées pour la pêche :

- Titulaire : M. Vincent MOUREN, fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Suppléant : M. Franck BENETEAU, fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique

C - Associations agréées de protection de l'environnement :

- Titulaire : M. Jean-Yves TENAUD, association France Nature Environnement Pays de la Loire (FNE)
- Suppléant : M. Jean-Louis ARMAND, association France Nature Environnement Pays de la Loire (FNE)

2) Représentants des professionnels :

A - Représentants de la chambre d'agriculture :

- Titulaire : M. Christophe LABOUR
- Suppléant : M. François d'ANTHENAISE

B - Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- Titulaire : Mme Béatrice WATTIAU
- Suppléant : M. Jérôme LAIRY

C - Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes – Saint Nazaire :

- Titulaire : Mme Pascale MELKA
- Suppléant : M. Vincent GUERVILLE

3) Experts :

- Mme Aurélie RICAUD, hydrogéologue agréée en Loire-Atlantique
- M. le directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loire-Atlantique ou son représentant

◆ **Quatrième collège - personnalités qualifiées**

1) Représentants d'une association pour la protection de l'environnement :

- M. Rodolphe TOURNEUX, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de la Loire-Atlantique, titulaire
- M. Philippe BRISEMEUR, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de la Loire-Atlantique, suppléant

2) Médecins :

- Docteur Nathalie ASSERAY, titulaire
- Docteur Nicole TOURNEMAINE, suppléante

3) Vétérinaire :

- Docteur Caroline LANTUÉJOL, titulaire

4) Architectes :

- M. Yann MASSONNEAU, titulaire
- M. Pascal FOURRIER, suppléant.

ARTICLE II : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/117 du 20 septembre 2021 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) restent inchangées.

ARTICLE III : Les arrêtés préfectoraux modificatifs n°2021/BPEF/147 du 17 décembre 2021, n°2022/BPEF/020 du 23 mars 2022 et n°2023/BPEF/063 du 10 mai 2023, susmentionnés, sont abrogés.

ARTICLE IV : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À NANTES, le 26 juin 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

LE PRÉFET DE LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** les articles R133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R 133-3 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser la suppléance de Monsieur le Préfet au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le préfet à présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations "sites et paysages", "nature", "publicité" et "carrières", la suppléance est assurée par le secrétaire général de la préfecture.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le préfet et du secrétaire général de la préfecture à présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations "sites et paysages", "nature", "publicité" et "carrières", la présidence de la commission est assurée dans l'ordre de priorité suivant :

- Par le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

- Pour les formations « sites et paysage », « nature » et « publicité » :

- Par le chef de bureau des politiques publiques et de l'appui territorial ;

- Par l'adjoint au chef de bureau des politiques publiques et de l'appui territorial ;

- Pour la formation « carrières » :

- Par le chef de bureau des procédures environnementales et foncières ;
- Par le responsable du pôle installations classées sous la protection de l'environnement ;

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes le **27 JUIN 2023**

Le Préfet

Fabrice BIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/073

déclarant d'utilité publique le projet de déviation de «La Loirière» sur les communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux (RD923 - Section 2 «Le Houx» - «Sainte-Anne»), au bénéfice du Conseil départemental de Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110-1, L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU la délibération du 18 octobre 2021 par laquelle l'assemblée départementale de Loire-Atlantique a sollicité le préfet pour l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à l'autorisation environnementale, à la redistribution de voirie et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 prescrivant sur les communes de Mésanger et de Pouillé-les-Coteaux, du lundi 21 novembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022 inclus, une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau (supplétive) avec dérogation espèces protégées, à la déclaration d'utilité publique du projet précité, à la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération et au classement/déclassement de la voirie ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux Ouest-France (édition départementale) et Presse-Océan quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairies de Mésanger et de Pouillé-les-Coteaux, pendant trente-trois jours consécutifs, du lundi 21 novembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

VU la délibération du 13 avril 2023 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de Loire-Atlantique :

- a pris acte de l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par le Conseil départemental de Loire-Atlantique et annexé au présent arrêté (Cf. annexe 1) ;

VU la synthèse des mesures environnementales (éviterment, réduction et compensation), des coûts et des mesures de suivi, annexée au présent arrêté (Cf. annexe 2) ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de déviation de « La Loirière » sur les communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux (RD923 - Section 2 « Le Houx » - « Sainte- Anne »), au bénéfice du Conseil départemental de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Le Conseil départemental de Loire-Atlantique est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3 : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairies de Mésanger et de Pouillé-les-Coteaux. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président du Conseil départemental de Loire-Atlantique, les maires des communes de Mésanger et de Pouillé-les-Coteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 23 juin 2023

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

**Aménagement entre Ancenis et le Maine-et-Loire - Route départementale 923
Section 2 « Le Houx » - « Sainte-Anne »**

RD923 – Déviation de La Loire

**Motifs et considérations justifiant l'utilité publique de
l'opération**

au titre de l'article L122-1 du code de l'expropriation

L'article L122-1 du code de l'expropriation dispose que l'acte déclarant d'utilité publique une opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

Le présent document de motivation concerne le projet d'aménagement de la RD 923 sur la section « Le Houx » - « Sainte-Anne ». Cet aménagement consiste en la réalisation d'une déviation par l'Est du hameau de « La Loire ».

La RD 923 assure les liaisons Ancenis – Châteaubriant et Ancenis – Segré via Candé.

L'objectif général de l'aménagement de la RD 923 est d'améliorer la qualité de vie des riverains, de sécuriser cet itinéraire et d'assurer de meilleures conditions de circulation sur cette route. Celle-ci présente en effet de nombreux carrefours et accès directs générateurs d'insécurité et supporte actuellement un trafic important de 7 800 véhicules par jour, avec un fort taux de poids lourds de 10,5 %.

L'aménagement de cet itinéraire a été scindé en quatre sections dont trois sont déjà aménagées. Le projet présenté en enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale concerne la section 2 « Le Houx » - « Sainte-Anne » (située sur le territoire des communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux). Initialement prévu en aménagement sur place, le Département a revu son projet à la demande de la commune de Mésanger et des riverains de la route actuelle, après une concertation publique menée fin 2018-début 2019, en proposant un tracé en contournement du hameau de « La Loire », solution plus sécurisante et supposant moins de nuisances pour les habitants de ce village.

L'objectif est de réaliser une route avec une chaussée à 2 voies de 7 mètres de large et des accotements de 2,75 mètres ou seront aménagées des pistes cyclables unidirectionnelles. Les dessertes locales seront assurées depuis les deux giratoires d'extrémité existants, le giratoire à créer dans le cadre de l'opération au niveau de « La Loire » ainsi que par l'intermédiaire des voies de désenclavement qui seront aménagées dans le cadre des travaux.

Le montant global de ce projet est estimé à 14 M€ TTC.

Le projet répond aux objectifs suivants :

- Améliorer la fonction de transit de la RD 923 ;
- Améliorer les caractéristiques géométriques de la route et par conséquent, les conditions de confort et de sécurité des usagers ;
- Sécuriser les échanges, notamment pour les habitants et riverains du hameau ;
- Assurer la mise à niveau de cette section d'itinéraire de manière à garantir l'homogénéité de celle-ci avec les sections adjacentes déjà aménagées ;
- Réduire les nuisances sonores auxquelles sont exposés les riverains de la RD 923 actuelle ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants du hameau de « La Loire ».

Une étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique a été réalisée au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Elle détaille les mesures destinées à éviter les effets notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, à réduire les effets n'ayant pu être évités et à compenser autant que possible les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

Il en résulte que le projet ne porte pas d'atteintes excessives sur les enjeux humains et environnementaux présents au sein de l'aire d'étude.

L'opération a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 novembre au mercredi 21 décembre 2022.

Cette enquête portait sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet ;
- l'autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau avec dérogation espèces et habitats protégés) ;
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération envisagée ;
- le classement/déclassement de la voirie au titre de l'article L131-4 du code de la voirie routière.

Monsieur Christian KESSLER, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation sur l'utilité publique de la déviation de « La Loire », ainsi que sur les autres objets de l'enquête publique.

Il apparaît que les différentes observations formulées au cours de l'enquête publique, portant sur des suggestions de détail ou la compréhension du projet, ne sont pas de nature à remettre en cause le principe ou l'utilité publique de l'opération.

Le Département s'engage donc à prendre en compte, dans la mesure du possible, les observations du public, dans le cadre des études ultérieures et pendant les travaux.

Au vu de ces différents motifs et considérations, le projet, qui concourt à améliorer un axe de transit interdépartemental, la sécurité des usagers et le cadre de vie des habitants, présente un caractère d'intérêt général. Au vu des mesures adoptées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, il apparaît que celui-ci ne porte pas d'atteintes excessives sur les enjeux humains et environnementaux présents au sein de l'aire d'étude. Les observations du public seront prises en compte dans la mesure du possible, elles ne remettent pas en cause le principe et l'intérêt général de l'opération. Le Département confirme donc sa volonté de réaliser l'aménagement.

Le document de motivation sera tenu à disposition du public dans les mairies de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux.

P/Le Président du conseil départemental
Le Vice-président mobilités


Freddy HERVOCHON

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2023/BPEF/073 du 23 JUIN 2023

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

40. Présentation synthétique des mesures environnementales, des coûts et des mesures de suivi

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des mesures prises par le maître d'ouvrage.

Chaque mesure est identifiée par un n° et identifiée par un acronyme en fonction de sa nature :

- ▶ ACC : mesure d'accompagnement ;
- ▶ EV : mesure d'évitement ;
- ▶ RED : mesure de réduction ;
- ▶ COMP : mesure de compensation ;
- ▶ S : mesure de suivi ;
- ▶ REG : mesure réglementaire.

Ces mesures sont présentées de manière détaillée au sein des paragraphes précédents.

Vu pour être annexé à mon arrêté
 n° 2023/BPEF/073 du **23 JUNI 2023**

Le PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


 Marc MAKHLOUF

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
MESURE D'ÉVITEMENT					
EV 1 Cf. page 304	Prise en compte des enjeux faunistiques de la zone humide n°3 de « La Loirière »	La mesure vise à éviter les parties les plus sensibles de la zone humide n°3 au niveau faunistique. Les impacts seront évités sur la mare accueillant le crapaud commun ainsi que les habitats bordant la zone humide et favorable aux reptiles (lézard des murailles et lézard vert) et oiseaux (tourterelles des bois).	Pas de coût	Pas d'impact résiduel	Non nécessaire
MESURES DE RÉDUCTION					
Mesures de réduction en phase de travaux					
RED 1 Cf page 237	- Limiter les rejets dans l'atmosphère dus au chantier	Le phasage des travaux permettra d'optimiser les interventions des entreprises, de réduire le nombre de livraisons par camions en fonction du tonnage des matériaux approvisionnés, de définir le stockage des déblais sur place et leur réutilisation sur site pour l'essentiel, limitant ainsi les déplacements inutiles et les émissions de gaz à effet de serre liées. De plus, les véhicules de chantier devront respecter les normes en vigueur en matière d'émissions de gaz. Une consigne d'arrêt des moteurs sera transmise aux transporteurs pour les camions en attente. Les véhicules de chantier utilisés respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Pas d'impact résiduel	Non nécessaire

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
RED 2 Cf page 238	- Adaptation du planning des travaux sur les émissaires hydrauliques	<p>de gaz et d'émissions polluantes des moteurs. Ils seront régulièrement contrôlés et entretenus par les entreprises chargées des travaux</p> <p>Une consigne d'arrêt de moteur sera transmise au transporteur pour les camions en attente.</p> <p>Afin d'éviter l'envol de poussières, des arroseuses seront présentes sur le chantier afin d'humidifier, si besoin, les zones de terrassement. Les roues des véhicules seront nettoyées avant la sortie du chantier.</p> <p>Pour éviter la dispersion de poussières lors du transport, un système de bâchage et d'arrosage des bennes pourra être mis en place en période de temps sec.</p> <p>Les travaux seront effectués sur les écoulements superficiels en période d'étiage où leurs débits sont faibles à nuls, permettant ainsi de réduire voire éviter les incidences hydrauliques des travaux.</p> <p>Toutefois, ils pourront le cas échéant, en fonction des besoins ou du planning des travaux, être dérivés respectivement sur quelques dizaines de mètres le temps de la mise en place des ouvrages de rétablissement hydraulique. Ce qui est notamment le cas pour la mise en place de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau La Rivière</p>	Coût intégré à l'ensemble des travaux	La réalisation des travaux en période de basses eaux permettra de limiter les incidences sur les conditions d'écoulement du réseau hydrographique, en particulier sur le ruisseau La Rivière.	Non nécessaire
RED 3 Cf page 238	- Dérivation du ruisseau la Rivière	<p>La mise en œuvre d'une dérivation, permettant d'assurer la continuité écologique pendant la phase travaux, est une mesure nécessaire.</p> <p>Aussi, en cas de débit du cours d'eau non nul, la continuité hydraulique, la continuité sédimentaire et la continuité piscicole, même si elle ne constitue pas un enjeu fort ici, seront assurées.</p>	Coût intégré à l'ensemble des travaux	A l'issue des travaux, le projet n'aura pas d'impact sur les écoulements (rétablissement du cours d'eau dans l'ouvrage construit, remblaiement de la dérivation provisoire).	Non nécessaire
RED 4 Cf page 239	- Mise en place de dispositifs de limitation des risques de pollution des eaux durant les travaux	<p>L'objectif de la mesure est de réduire les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines en phase travaux. Les entreprises en charge des travaux devront respecter les diverses réglementations, mettre en œuvre et respecter un Plan de Respect de</p>	Inclus dans les frais d'installations de chantier	Les impacts résiduels sur la qualité des eaux superficielles et souterraines seront maîtrisés donc négligeables en phase travaux.	Non nécessaire

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
RED 5 Cf page 241	- Mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas d'accident	L'objectif de la mesure est de réduire les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines en phase travaux. Un plan d'alerte et d'intervention (PAI) sera rédigé pour réagir efficacement en cas d'incident entraînant une éventuelle pollution des eaux.	Inclus dans les frais d'installations de chantier		
RED 6 Cf page 243	- Mise en défens des habitats sensibles proches de l'emprise en phase chantier	Afin d'assurer la protection et l'intégrité des haies, fourrés et mares situées hors emprise durant toute la durée du chantier, un dispositif de mise en défens sera mis en place, sous le contrôle d'un écologue. Ce dispositif sera mis en place autour des haies, mares, fourrés et arbres d'intérêt paysager situés en bordure d'emprise.	3 000€ HT	La mise en place de ces mesures de réduction permet d'assurer le maintien en bon état des habitats non impactés par le projet. L'impact résiduel en phase terrestre peut être qualifié de nul.	Non nécessaire
RED 7 Cf page 245	- Adaptation du planning chantier concernant l'abattage des haies	L'objectif de la mesure est de réduire, voire d'éviter, les risques de destruction d'individus durant la phase chantier. Les principales espèces concernées sont les oiseaux et les reptiles.	Coût intégré à l'ensemble des travaux	La mise en place de ces mesures de réduction permet de réduire fortement les risques d'impact direct sur la faune. Un impact indirect, par dérangement, est toujours possible mais il est limité par la mise en défens des zones sensibles.	Non nécessaire
RED 8 Cf page 246	- Mesures relatives au déplacement	De manière générale, les principes qui seront mis en œuvre pour limiter les gênes causées aux personnes sont : ▶ Lors des travaux réalisés sur la section en tracé neuf, la circulation sur l'actuelle RD 923 sera maintenue autant que possible ; Lors des travaux d'aménagement sur place, les interventions seront organisées : Soit par tronçons sur des demi-chaussées afin de maintenir une circulation routière par alternance ;	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Les perturbations de circulations seront maîtrisées au maximum. Elles ne subsisteront pas à l'issue des travaux.	Non nécessaire

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
RED 9 Cf page 247	- Gestion adaptée des déchets générés par le chantier	<p>► Soit par phasage de sorte que la circulation générale, bien que perturbée, soit également maintenue en permanence.</p> <p>Ces mesures pourront s'accompagner de la mise en place d'itinéraires de substitutions et/ou de déviations dans les secteurs les plus contraints en termes de trafics et/ou de réalisation de travaux. Ces itinéraires seront définis en concertation avec chacune des communes concernées, de manière à créer le moins de perturbations possibles.</p> <p>L'objectif de la mesure est de mettre en œuvre une gestion adaptée des déchets générés par le chantier. Le recours à la valorisation devra être systématiquement recherché. Ceci impose la mise en place d'installations pour le tri des déchets sur les chantiers. Les équipements participant à l'élimination des déchets devront être adaptés aux types de déchets.</p>	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Les déchets seront recueillis et éliminés dans les filières adaptées. L'impact résiduel du projet sera donc maîtrisé.	Non nécessaire
RED 10 Cf page 248	- Protection et prise en compte des réseaux existants	<p>L'objectif de la mesure est de minimiser les risques de coupure des réseaux et la détérioration des réseaux existants. Les entreprises en charge de ces travaux prendront les mesures appropriées pour assurer la bonne protection des réseaux (prospections avant travaux, mise en place de protection physiques pendant les terrassements, ...).</p>	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Ces mesures prises, aucun impact résiduel n'est attendu à l'issue des travaux.	Non nécessaire
RED 11 Cf page 249	- Réduction des impacts pour l'activité agricole	<p>L'objectif des mesures est de réduire au maximum la gêne pour les exploitants agricoles ainsi que de protéger les cultures. Des mesures spécifiques seront mises en place : aménagement de clôtures, rétablissement des accès aux parcelles, maintien des circulations agricoles, etc.</p> <p>L'emprise du chantier sera réduite au strict nécessaire de façon à perturber le moins possible les exploitations agricoles et la desserte des parcelles.</p>	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Ces mesures prises, aucun impact résiduel n'est attendu à l'issue des travaux.	Non nécessaire

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
RED 12 Cf page 252	- Dispositifs de limitation des nuisances sonores et des vibrations	L'organisation générale des travaux sera étudiée avec précision de manière à minimiser les nuisances pour les riverains. Le maître d'ouvrage rappellera aux entreprises, dans le cahier des charges, les obligations réglementaires (au moment des travaux) relatives au bruit et aux vibrations.	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Ces mesures prises, aucun impact résiduel pour la santé des populations n'est attendu à l'issue des travaux.	Non nécessaire
RED 13 Cf page 253	- Dispositifs de limitation de la pollution atmosphérique	L'organisation générale des travaux sera étudiée avec précision de manière à minimiser les nuisances pour les riverains. A proximité des habitations, certains dispositifs pourront être mobilisés (arrosage pour limiter l'envol des poussières, confinement des stockages de produits pulvérisés, extinction des moteurs, ...).	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Ces mesures prises, aucun impact résiduel pour la santé des populations n'est attendu à l'issue des travaux.	Non nécessaire
RED 14 Cf page 254	- Dispositifs contre le risque de pollution accidentelle	Des dispositions décrites dans les dossiers de consultation des entreprises et prises en début de chantier permettront de maîtriser le risque de pollution accidentelle résultant du renversement de produits utilisés sur le chantier.	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Ces mesures prises, aucun impact résiduel pour la santé des populations n'est attendu à l'issue des travaux.	Non nécessaire
Mesures de réduction en période d'exploitation					
RED 15 Cf page 266	- Gestion optimale des matériaux	Lors des études de détail une étude géotechnique sera réalisée afin de préciser la nature des matériaux et leur condition de réemploi. Le profil en long sera optimisé afin de rechercher l'équilibre des matériaux. Le chantier sera traité en déblai avec mise en remblai. Suivant le phasage de réalisation des travaux, et notamment la réalisation anticipée de l'ouvrage hydraulique de La Rivière, il ne sera pas nécessaire de réaliser des mises en stock provisoires. Dans la mesure du possible les volumes de matériaux en excédent seront réemployés sur place dans le cadre des aménagements paysagers ou celle des merlons anti-bruit (butte de terre).	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Les effets résiduels du projet sur la topographie seront maîtrisés autant que possible et donc négligeables.	Non nécessaire
RED 16	- Mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales de la voie principale, de	L'objectif de la mesure est de retenir les éléments polluants au sein des ouvrages	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Les effets résiduels du projet sur la gestion des eaux pluviales seront	Non nécessaire

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
Cf page 269	la voie de rétablissement VC2, du carrefour giratoire et de la voie de désenclavement longeant la	hydrauliques afin d'éviter la pollution des eaux superficielles et souterraines. Les mesures proposées permettront de retenir les polluants et les matières en suspension issus des eaux pluviales et de protéger le milieu récepteur, améliorant la gestion actuelle des eaux de la RD 923.		maîtrisés autant que possible et donc négligeables.	
RED 17 Cf page 270	- Mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales de la voie de désenclavement située à l'ouest du « Moulin de la Lande	Les fossés de voirie, mis en œuvre pour gérer les eaux de ruissellement de cette voie de désenclavement, ont également pour objectif que les particules soient piégées dans les fossés avant leur rejet dans le réseau de fossés alimentant la ruisseau La Rivière.	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Les effets résiduels du projet sur la gestion des eaux pluviales seront maîtrisés autant que possible et donc négligeables.	Non nécessaire
RED 18 Cf page 270	- Installation de dispositifs permettant de maîtriser le risque de pollution accidentelle	Les dispositifs hydrauliques destinés à collecter et à réguler les eaux pluviales issues de l'impluvium routier seront aménagés de manière à permettre le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle. Le bassin de rétention (voirie principale) et les fossés (voie de désenclavement au niveau du Moulin de la Lande) seront équipés de boudins gonflables qui permettront le blocage des écoulements potentiellement souillés avant leur rejet dans le réseau hydrographique aval.	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Les effets résiduels du projet sur le risque de pollution accidentelle seront maîtrisés autant que possible et donc négligeables. Le risque d'accident de la circulation devrait être plus faible que celui existant actuellement avec des conditions de sécurité après aménagement bien supérieures à celles existantes.	Non nécessaire
RED 19 Cf page 272	- Mise en place d'ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales	L'objectif de la mesure est de gérer les débits générés par le projet avant rejet vers le milieu récepteur. Les ouvrages hydrauliques (bassin, fossés et cunettes bord de route) assureront la rétention, la décantation et l'infiltration des eaux issues de la plateforme routière.	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Les effets résiduels du projet sur la gestion des eaux pluviales seront maîtrisés autant que possible et donc négligeables.	Non nécessaire
RED 20 Cf page 273	- Rétablissement de la transparence du projet routier vis-à-vis du cours d'eau	Un ouvrage hydraulique sera installé au droit du franchissement pour garantir le rétablissement de l'écoulement traversé (ruisseau La Rivière). Ce futur ouvrage sera dimensionné pour une crue de fréquence centennale. Le maintien de la circulation des espèces terrestres sera également assuré par l'installation de deux banquettes positionnées à	Coût intégré à l'ensemble des travaux	La continuité écologique (faune piscicole et terrestre) sera également maintenue. Le projet sera sans impact résiduel sur les écoulements naturels.	Non nécessaire

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
RED 21 Cf page 286	- Réduction des impacts sur les zones humides en phase travaux	Les mesures visent à limiter les impacts sur la dégradation des sols (remaniements, tassements), sur le fonctionnement hydrologique et sur la végétation (suppression d'habitat).	Coût intégré à l'ensemble des travaux	La mesure de réduction permettra de limiter les incidences sur les zones humides mais des impacts résiduels seront toujours présents. Des mesures sont donc nécessaires pour compenser ces impacts spécifiques aux zones humides.	Nécessaire
RED 20 - RED 22 Cf page 310	- Transparence de l'aménagement vis-à-vis de la faune	3 mesures sont mises en place pour permettre la transparence de l'ouvrage : ▶ Création de haies le long de la voirie (COMP 4) – Cf ci-après ; ▶ Ouvrage de traversée du ruisseau La Rivière (RED 20) ; ▶ Mise en place d'aménagement permettant la perméabilité du giratoire à l'est de « La Loirière » (RED 22).	Grillage maille fine de part et d'autre du ruisseau la Rivière : 2 000 € Pose de 8 Buses sèches 48 000 € Clôture maille fine : 4 000 €	Les mesures de réduction en phases travaux et d'exploitation permettent de réduire l'incidence à une perte limitée d'habitats de vie. Toutefois, des impacts résiduels seront toujours présents. Des mesures sont donc nécessaires pour compenser la perte d'habitat de certaines espèces (avifaune, reptiles, Agrion de Meurice)	Non nécessaire
RED 23 Cf page 324	- Indemnisation des agriculteurs	Les acquisitions nécessaires au projet, conduisant à une perte de surface d'exploitation, se feront par voie amiable ou, à défaut, par expropriation en contrepartie d'une indemnisation aussi bien pour les propriétaires que pour les exploitants. Pour rappel, à ce jour, le Département s'est porté acquéreur de la majorité des terrains nécessaires au projet.	Coût intégré à l'ensemble du projet		
RED 24 Cf page 324	- Facilitation des échanges parcelaires	Un réaménagement foncier n'est pas envisagé et ne semble pas nécessaire. En effet le projet consiste pour une grande part du tracé en un nouvel aménagement s'appuyant sur la route existante qui sera conservée en voie de desserte. Les échanges à l'amiable seront réalisés sur le tronçon de la déviation. Cependant, si les échanges ponctuels de parcelles présentent un intérêt pour optimiser l'exploitation des terrains des exploitations impactées, le Département sera, en lien avec	Coût intégré à l'ensemble du projet		Non nécessaire

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
RED 25 Cf page 324	— Rétablissement des aménagements connexes aux parcelles agricoles	la Chambre d'Agriculture, facilitateur et prendra en charge les travaux connexes liés. Les réseaux de drainage existants seront rétablis à la charge du Département. Les réajustements des clôtures et des accès aux parcelles seront également pris en charge.	Coût intégré à l'ensemble du projet		Non nécessaire
RED 26 Cf page 355	— Mise en œuvre d'un merton au sud du giratoire de la VC212	Dans le cadre de l'aménagement en tracé neuf et afin de respecter les seuils réglementaires, un dispositif de protection à la source de type merton devra être mis en place au sud du giratoire de la VC212. Cette protection avec une hauteur de 2,5 mètres sur 330 mètres et une hauteur variable de 2,5 mètres à 1 mètre sur 100 mètres par rapport au profil en long permettra de limiter les niveaux sonores en période diurne en deçà de 56 dB(A). Les voies devenues inutiles seront démolies et remises en culture pour un usage agricole et/ou laissées en état naturel ; Les talus, les délaissés routiers et les mertons seront engazonnés ; Les mertons seront paysagés (en plus de l'entherbement, plantations arbustives) ; Des plantations de haies arbustives le long du tracé neuf entre la VC 224 et le point de raccordement sur la route actuelle seront réalisées côté ouest ; Sur la section en aménagement sur place : ▲ Côté ouest, une haie arbustive sera implantée sur la crête du merton ; ▲ Côté est, la haie existante sera conservée et prolongée. Soit 10 années de suivi sur les 20 ans. La parcelle abritant une mare et destinée à la compensation d'une zone humide au contact du giratoire fera l'objet d'un paysagement.	Coût intégré à l'ensemble du projet		Non nécessaire
RED 27 Cf page 359	— Insertion paysagère- Mise en œuvre d'un merton au sud du giratoire de la VC212		Coût intégré à l'ensemble du projet		Non nécessaire

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
MESURES DE COMPENSATION					
COMP 1 Cf page 290	— Restauration d'une zone humide dégradée située au sud du ruisseau la Rivière	La mesure est localisée en bordure immédiate du ruisseau la Rivière et de l'actuelle RD 923. Les différents travaux permettront de restaurer la zone humide sur une surface de 10 000m ² . La parcelle sera acquise par le Département.	35 000€ HT pour les travaux 3 000€ HT /an pour la gestion	La surface totale pour ces deux mesures compensatoires sera de 2ha, soit plus de 200% de la surface des impacts. Le ratio de compensation surfacique pour la compensation des zones humides est donc conforme aux exigences du SAGE Estuaire de la Loire.	Sans objet
COMP 2 Cf page 291	— Restauration d'une zone humide dégradée située au nord de « La Loirière »	La mesure de compensation est localisée au nord de « La Loirière ». Suite à la réalisation du projet, un délaissé sera créé entre le projet et la RD 923 actuelle. L'objectif est de restaurer les fonctionnalités hydrologiques et biologiques de la zone sur une surface de 10 000m ² . La parcelle sera acquise par le Département.	25 000€ HT pour les travaux 3 000€ HT /an pour la gestion	Ces mesures compensatoires permettent également l'obtention d'un gain de fonctionnalité supérieur par rapport à l'état initial. L'acquisition des parcelles, la gestion et le suivi sont prévus par le Département de Loire-Atlantique garantissant ainsi la pérennité des mesures compensatoires.	Sans objet
COMP 3 Cf page 312	— Création d'habitats favorables aux reptiles au droit de la vallée du ruisseau la Rivière	L'objectif est de compenser la disparition partielle d'un habitat de vie pour les reptiles. En complément de la mesure COMP 1 qui prévoit la mise en place d'hibernaculum (pour les reptiles), des secteurs seront réservés à la création de ronciers. Ces derniers seront disposés hors de la zone humide sur des secteurs bien exposés au soleil. Une absence de gestion les premières années permettra aux Ronces de se développer, par la suite des interventions pourront être programmées afin de limiter le développement de ligneux au sein de ces ronciers.	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Bilan écologique : suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires liées aux zones humides et à la perte d'habitats de vie, l'impact final du projet peut être qualifié de nul pour les cortège des oiseaux communs qui disposeront de nouveaux habitats de vie et de reproduction, faible pour l'Aiguette des champs, les reptiles et l'Agrion de Mercure	Sans objet
COMP 4 Cf page 313	— Création de haies en bordure de voirie	L'objectif de cette mesure est de créer de nouveaux habitats de vie et de reproduction : ▶ Pour un cortège d'oiseaux communs protégés ; ▶ Pour un cortège de reptiles protégés.	121 000 €		

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
COMP 5 Cf page 321	- Indemnisation pour les acquisitions foncières	Des haies seront ainsi créées, à plat (sur talus ou merlon), pour un total de près de 1 889 ml. L'objectif de la mesure est de compenser les prélèvements sur les propriétés privées (restant à acquérir) via le versement d'indemnités compensatoires.	Estimation ultérieure par le Pôle Evaluation de l'Etat	Aucun impact n'est attendu, les propriétaires seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur	Sans objet
COMP 6 Cf page 322	- Création de nouveaux accès pour le désenclavement des propriétés foncières	Le Département s'engage à créer de nouveaux accès pour les parcelles actuellement desservies par la section sud de la RD 23 dont la déconstruction est envisagée entre « Le Houx » et la voie communale 224. Les acquisitions seront effectuées à l'amiable avec les propriétaires fonciers concernés.			Sans objet
COMP 7 Cf page 325	- Mesures en faveur des exploitants agricoles	Dans le cadre du projet, il est prévu de proposer : <ul style="list-style-type: none"> ▲ Des indemnités d'éviction agricole versées aux exploitants en contre partie de la mise à disposition des terres ; ▲ La remise en culture des emprises de voies démolies et des surfaces déconstruites afin de minimiser la perte de surface agricole. 	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Au regard des mesures mises en place pour réduire les impacts sur l'activité agricole, aucun impact final n'est attendu.	Sans objet
MESURES REGLEMENTAIRES					
REG 1 Cf page 357	- Consultation du service régional de l'archéologie	Une consultation sera effectuée auprès de la DRAC des Pays de La Loire afin de savoir si le projet est soumis à un diagnostic archéologique préventif. L'objectif est la protection d'éventuels vestiges archéologiques.	Pas de surcoût	Aucun impact résiduel n'est attendu car cette disposition prise, le projet n'aura pas d'impact permanent sur le patrimoine archéologique.	Sans objet
MESURES DE SUIVI					
S 1 Cf page 274	- Suivi hydromorphologique du cours d'eau « La Rivière » - Suivi du fonctionnement des ouvrages hydrauliques	La mesure a pour objectif d'évaluer l'efficacité des travaux de création du lit mineur au droit de l'ouvrage hydraulique.	Coût intégré au suivi de la zone humide compensatoire n°1		Sans objet

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
S 2 Cf page 276	- Suivi du fonctionnement des ouvrages hydrauliques	La mesure a pour objectif d'évaluer le bon fonctionnement des ouvrages, la qualité du rejet en cas de pluie supérieure à une pluie décentennale, basé sur l'analyse des principaux paramètres de pollution physico-chimique, et d'appréhender son impact sur le milieu récepteur.	Coût intégré à l'exploitation des infrastructures routières		Sans objet
S 3 Cf page 277	- Plan d'alerte et d'intervention en cas d'urgence	La mesure suivante a pour objectif d'établir un plan d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ce plan d'alerte est mis en place par l'exploitant	Coût intégré à l'exploitation des infrastructures routières		Sans objet
S 4 Cf page 298	- Suivi des mesures compensatoires liées aux zones humides	L'objectif de cette mesure est de suivre l'évolution des mesures compensatoires afin de s'assurer de l'efficacité, l'efficience et la pérennité des mesures sur une durée minimale de 20 ans. Ces suivis feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la DDTM44.	3 000€ HT / année de suivi Soit 30 000€ HT sur 20 ans pour les 10 années du suivi		Sans objet
S 5 Cf page 315	- Suivi des travaux par un écologue	L'objectif de la mesure est de garantir la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Ce suivi durera pendant toute la durée des travaux. Afin de réaliser ces missions, la Maîtrise d'Ouvrage désignera un écologue qui l'assistera tout au long de la phase travaux.	10 000€		Sans objet
S 6 Cf page 315	- Suivi écologique des mesures environnementales (hors zones humides)	Évaluer l'efficacité des mesures de réduction et de compensation spécifiques à la faune et aux habitats naturels, hors zones humides. Le suivi sera réalisé par un écologue sur une période de 20 ans en suivant le calendrier ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Suivi annuel durant une période de 5 ans à compter d'un an après la fin des travaux de réalisation des mesures ; ▶ Suivi réalisé tous les 3 ans, les 15 années suivantes ; ▶ Soit 10 années de suivi sur les 20 ans. 	6 000€ / année de suivi Soit 60 000€ sur 20 ans pour les 10 années du suivi		Sans objet

Numéro de la mesure	Intitulé	Contenu de la mesure	Coût de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
S 7 Cf page 356	- Contrôle des niveaux sonores après mise en service du projet	Après la mise en service de l'aménagement, des mesures de pression acoustique seront réalisées in situ afin de contrôler l'ambiance sonore aux abords du projet et de vérifier le respect des seuils réglementaires.	Coût intégré à l'ensemble du projet	La mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement permet de limiter sensiblement l'impact sonore du projet dans sa partie en voie nouvelle. Pour la section en aménagement sur place, l'environnement sonore ne subira aucun effet.	Sans objet
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT					
ACC 1 Cf page 314	Restauration de la mare à l'est de la « La Loirière »	La mare située à l'est de « La Loirière » fera l'objet de travaux de restauration permettant une meilleure fonctionnalité pour les amphibiens et ainsi améliorer l'état existant.	3 000 €	Pas d'impact résiduel	Sans objet
ACC 2 Cf page 356	- Mise en œuvre d'un merlon au nord du giratoire de la VC212	Bien que la réglementation ne l'impose pas, le Département mettra en place un autre dispositif permettant une réduction complémentaire du niveau sonore pour les habitations situées au nord de « La Loirière ». Ces protections seront assurées par des merlons de hauteur 1,5 mètres sur 80 mètres de long et de 2 mètres de haut sur une longueur de 345 mètres.	Coût intégré à l'ensemble du projet		
ACC 3 Cf page 356	- Mise en œuvre d'un merlon de co-visibilité	Un merlon de 1 m de haut sur 515 mètres de long sera intercalé entre la RD 923 et la voie de desserte des lieux-dits « La Prairie » / « Les Hautes Haies » pour faire office de barrière anti-éblouissement. Il jouera également un rôle anti-bruit pour la propagation des nuisances sonores. Il sera paysagé (enherbement et plantations arbustives).	Coût intégré à l'ensemble du projet	Suite à la mise en œuvre de ces mesures de d'accompagnement, l'impact résiduel du projet est considéré comme négligeable.	Sans objet
ACC 4 Cf page 356	- Mise en œuvre d'isolation de façade	Sur la section en aménagement sur place, trois habitations sont considérées comme points noirs bruit au sens de la réglementation. Des isolations de façades sont donc à prévoir. La mise en place d'une glissière en béton armé d'une hauteur de 0,8 mètre sur 100 mètres de long participera aussi à l'atténuation des émissions sonores.	Coût intégré à l'ensemble du projet		



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n° : **2104059194**

**Arrêté portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2023
pour la commune de Pont-Saint-Martin**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-32 à L.2334-39, R.2334-19 à R 2334-35 et D.1111-8 ;
- Vu** la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;
- Vu** la loi de finances initiale du 30 décembre 2022 pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 8 février 2023 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;
- Vu** les catégories d'opérations prioritaires définies par la commission des élus du 5 décembre 2022, les taux applicables et le montant du plafond de la dépense subventionnable ;
- Vu** l'avis de la commission des élus sur les demandes de subventions d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € ;
- Vu** la demande de subvention présentée par la commune de Pont-Saint-Martin le 27 décembre 2022;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la rue du Vignoble, la commune de Pont-Saint-Martin a été contrainte de procéder au préalable à la démolition de la maison sise au 27 de ladite rue afin de permettre, d'une part, l'enfouissement des réseaux et la

préparation des futurs branchements et, d'autre part, de ne pas endommager les nouveaux aménagements de la rue du Vignoble ;

Considérant que l'opération a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie l'attribution d'une subvention à la commune de Pont-Saint-Martin et que soit dérogé aux dispositions du code général des collectivités territoriales quant au commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1 – Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2023, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux et est imputée sur le programme 119 action 1, sous-action 6 du Ministère de l'Intérieur.

Arrondissement de Nantes

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant plafonné de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Pont-Saint-Martin	Travaux de proto-aménagement pour permettre la réalisation de 34 logements sociaux	500 000,00 €	22,64 %	113 183,58 €

Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle du début de l'opération : 28 décembre 2021
- date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 décembre 2023

Article 3 – Il est dérogé aux dispositions de I. de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

Article 4 – L'opération doit être **achevée dans un délai de quatre ans** à compter de la date du commencement d'exécution. Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération.
- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :
 - des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier,
 - d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
 - d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal attestant des cofinancements obtenus.

Article 6 – La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé (cf. article 4 du présent arrêté).

Article 7 – La participation financière de l'État dans le financement de l'opération d'investissement doit faire l'objet de l'affichage. Le plan de financement de l'opération et le logo de l'État doivent être signalés de manière visible et explicite pendant la réalisation de l'opération et à son issue :

- sur le panneau de chantier pendant la durée de l'opération conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement applicable à la date de l'affichage,
- sur tout document de communication externe.

Les logos à apposer sont téléchargeables sur le site internet de la Préfecture (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Appui-aux-territoires>).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nantes, le 26 JUIN 2023

Le préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ N° : **2104059506**

**Arrêté portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2023
pour la commune de Saint-Lumine-de-Clisson**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-32 à L.2334-39, R.2334-19 à R.2334-35 et D.1111-8 ;
- Vu** la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;
- Vu** la loi de finances initiale du 30 décembre 2022 pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 8 février 2023 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;
- Vu** les catégories d'opérations prioritaires définies par la commission des élus du 5 décembre 2022, les taux applicables et le montant du plafond de la dépense subventionnable ;
- Vu** l'avis de la commission des élus sur les demandes de subventions d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € ;
- Vu** la demande de subvention présentée par la commune de Saint-Lumine-de-Clisson le 22 décembre 2022;

Considérant que la commune de Saint-Lumine-de-Clisson porte une démarche de revitalisation de son cœur de bourg et que le projet de réaménagement et d'extension

de la mairie (tranche 1) vise à améliorer la qualité d'accueil dans les locaux répondant aux besoins de la population ;

Considérant que l'opération a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie l'attribution d'une subvention à la commune de Saint-Lumine-de-Clisson et que soit dérogé aux dispositions du code général des collectivités territoriales susvisé quant au commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1 – Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2023, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux et est imputée sur le programme 119 action 1, sous-action 6 du Ministère de l'Intérieur.

Arrondissement de Nantes

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant plafonné de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Saint-Lumine-de-Clisson	Réaménagement et extension de la mairie (tranche 1)	96 260,00 €	50,00 %	48 130,00 €

Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle du début de l'opération : 19 septembre 2022
- date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 octobre 2023

Article 3 – Il est dérogé aux dispositions de I. de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

Article 4 – L'opération doit être **achevée dans un délai de quatre ans** à compter de la date du commencement d'exécution. Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération.

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :
 - des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier,
 - d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
 - d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal attestant des cofinancements obtenus.

Article 6 – La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé (cf. article 4 du présent arrêté).

Article 7 – La participation financière de l'État dans le financement de l'opération d'investissement doit faire l'objet de l'affichage. Le plan de financement de l'opération et le logo de l'État doivent être signalés de manière visible et explicite pendant la réalisation de l'opération et à son issue :

- sur le panneau de chantier pendant la durée de l'opération conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement applicable à la date de l'affichage,
- sur tout document de communication externe.

Les logos à apposer sont téléchargeables sur le site internet de la Préfecture (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Appui-aux-territoires>).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Nantes, le 26 JUIN 2023

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



Arrêté n° 2023/BPEF/076

**déclarant d'utilité publique le projet de restructuration du centre commercial
et aménagement des espaces publics**

Quartier de La Trébale à Saint-Nazaire

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/32 du 4 avril 2023 prescrivant sur la commune de Saint-Nazaire, du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023 inclus, les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de restructuration du centre commercial et aménagement des espaces publics du quartier de La Trébale à Saint-Nazaire et à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Vu la délibération en date du 12 juin 2020 par laquelle le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) autorise la signature d'une concession d'aménagement concédant ainsi la maîtrise d'ouvrage du projet de restructuration du centre commercial et aménagement des espaces publics du quartier de La Trébale à Saint-Nazaire, à la SPL Sonadev Territoires Publics ;

Vu la délibération du 5 juillet 2022 par laquelle le bureau communautaire de la CARENE approuve les dossiers d'enquête et sollicite le préfet de la Loire-Atlantique pour l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à l'utilité publique du projet de restructuration du centre commercial et aménagement des espaces publics du quartier de La Trébale à Saint-Nazaire et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation dudit projet ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux Ouest-France (édition départementale) et l'Echo de la Presqu'île huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairie de Saint-Nazaire, en mairie annexe Ouest de Saint-Nazaire et à la maison de quartier "Chesnais Trébale" de Saint-Nazaire, pendant vingt-trois jours consécutifs, du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

Vu le courrier du 20 juin 2023 par lequel le directeur de la SPL Sonadev Territoires Publics sollicite la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Considérant que le présent projet présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de restructuration du centre commercial et aménagement des espaces publics du quartier de La Trébale à Saint-Nazaire, au profit de la SPL Sonadev Territoires Publics ;

ARTICLE 2 : La SPL Sonadev Territoires Publics est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée. Conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3 : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie de Saint-Nazaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Saint-Nazaire, et le directeur de la SPL SONADEV Territoires Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **30 JUIN 2023**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 04 juillet 2022 nommant M. Olivier LAIGNEAU sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 14 avril 2023 nommant M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du cabinet :

- toutes correspondances administratives dans le domaine d'attribution du cabinet, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux du département qui sont réservées à la signature du préfet ;
- les décisions administratives relevant du cabinet, dont celles du bureau du cabinet, du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC), du service des polices administratives de sécurité, et du service de la communication interministérielle ;
- toutes pièces administratives et comptables à l'exception des documents suivants portant nomination des membres de diverses commissions administratives ;
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Mme Marie ARGOUARC'H, pour les communes de l'arrondissement de Nantes à l'effet de signer :

- toute décision de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 et 2 sera exercée par M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Lorsque Mme Marie ARGOUARC'H et M. Pascal OTHEGUY seront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature qui leur est conférée au titre de l'article 1 sera exercée par :

- ⇒ M. Olivier LAIGNEAU, sous préfet chargé de mission,
- ⇒ M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ⇒ ou M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 4 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, Mme Marie ARGOUARC'H, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- les arrêtés d'expulsion ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour

laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 portant délégation de signature à M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissement et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JUIN 2023**

LE PREFET

Fabrice RIGOLET-ROZE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Marc ANDRE, directeur adjoint de cabinet**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L241-3-2 et son article R241-17 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- VU** le décret du 14 avril 2023 nommant M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2021 portant nomination de M. Marc ANDRÉ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique - directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, délégation est donnée à M. Marc ANDRÉ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de cabinet adjoint du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique - directeur des sécurités, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet :

- toutes correspondances administratives dans le domaine d'attribution du cabinet à l'exclusion de celles adressées aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux qui sont réservées à la signature du préfet ;
- les décisions administratives relevant des attributions du cabinet définies par les arrêtés préfectoraux portant organisation des services en vigueur, à l'exception des décisions prévues à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation accordée à l'article 1^{er}, les décisions suivantes :

- les circulaires aux maires ;
- les décisions d'hospitalisation sans consentement ;
- les propositions de distinctions honorifiques dans les ordres nationaux ;

ARTICLE 3 :

Bureau du cabinet et de la représentation de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H ou de M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, dont les demandes d'enquêtes ou de renseignements formulés auprès des administrations, des chefs de service et des maires, notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative défavorable, aux deux fonctionnaires ci-dessous désignées :

- Mme Charlotte MARTY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet et de la représentation de l'État ,
- Mme Céline PROVOST, technicienne du développement durable, adjointe au chef de bureau ;

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H ou de M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, dont les demandes d'enquêtes ou de renseignements formulés auprès des administrations, des chefs de service et des maires, notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative défavorable, aux fonctionnaires ci-dessous désignées :

- Mme Lucie CARLIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité,
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

Au titre des missions de proximité liées aux droits à conduire

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H ou de M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans le cadre de ces missions, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Lucie CARLIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

- Pour les arrondissements de Nantes et de Châteaubriant-Ancenis :

- ⇒ Les mesures administratives consécutives à un avis médical d'un médecin agréé ou de la commission médicale des permis de conduire ou de la commission départementale d'appel,
- ⇒ Les décisions relatives aux recours gracieux suite à mesures administratives consécutives à un examen médical de la commission médicale des permis de conduire,
- ⇒ Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions temporaires de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles L 224-2 à L 224-9 du code de la route,
- ⇒ Les décisions d'interdiction de délivrance des permis de conduire pour les conducteurs ayant commis des infractions, en application de l'article L.224.7 du code de la route,
- ⇒ Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire,
- ⇒ Les décisions de retrait des permis de conduire obtenus frauduleusement ou irrégulièrement (A. 8 janvier 1999 art. 10),
- ⇒ Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu,
- ⇒ Les décisions de reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière.

- Dans l'ensemble du département de la Loire-Atlantique

- ⇒ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325.1.2 du code de la route et les décisions de sortie des véhicules mis en fourrière sur l'arrondissement de Nantes,
- ⇒ Les décisions relatives aux recours devant la commission départementale d'appel (commission médicale),
- ⇒ Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 lors des permanences assurées par le service,
- ⇒ Les arrêtés portant agrément et décisions de refus d'agrément pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- ⇒ Les convocations des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière concernant les établissements de la conduite, établissements organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fourrières,
- ⇒ Les agréments des médecins membres des commissions médicales primaires et d'appel,
- ⇒ Les conventions des partenaires (auto-écoles, centres de sensibilisation à la sécurité routière) pour utiliser le module ECCA ou CSSR de l'application FAETON, céder à titre gratuit un numériseur, utiliser le service du centre de traitement des numérisations,
- ⇒ Les états liquidatifs des dépenses et certifications conformes pour service fait et pièces comptables relatives à l'activité du bureau,
- ⇒ les attestations pour exercer les fonctions d'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite à titre non-onéreux (arrêté ministériel du 16 juillet 2013).

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H ou M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, aux fonctionnaires ci-dessous désignées :

- Mme Claire BRACHT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- M. Renaud FAYET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de service.

Service régional de la communication interministérielle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H ou M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée dans la limite de ses attributions, au fonctionnaire ci-dessous désigné :

- Mme Anne-Sophie LEGROS, agent contractuelle de catégorie A, adjointe au chef de service.

Service des polices administratives de sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie ARGOUARC'H ou M. Marc ANDRÉ, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Sonja BERRY, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des polices administratives de sécurité, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

dans la limite de leurs attributions, et plus précisément :

En matière d'armes à feu

- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme à feu,
- les récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'arme à feu,
- la délivrance de cartes européennes d'arme à feu,
- les lettres d'information relatives aux inscriptions au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA),
- les arrêtés de remise provisoires, de remises définitives et de restitution d'armes à feu,
- les arrêtés de dessaisissement d'armes à feu,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus, de suspension et de retrait, d'agrément d'armurier,
- les arrêtés d'autorisation, de refus, de suspension et de retrait d'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes à feu,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de port d'arme des convoyeurs de fonds.

En matière de réglementation aérienne

- les récépissés de déclaration pour un vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord et les décisions de refus d'autorisation d'un vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de dérogation pour le vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord (nuit, hauteurs, etc.),
- les arrêtés de création et de renouvellement de zones d'interdiction temporaire de survol et de zones réglementées temporaires de survol,
- les arrêtés d'autorisation de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol pour les avions et hélicoptères,

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation des pilotes à utiliser une hélicoptère ou une hélistation,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de prises de vues aériennes dans le spectre invisible,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation temporaire d'exploitation d'une structure (plate-forme, hélicoptère),
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation permanentes d'exploitation structure (plate-forme, hélicoptère),
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation des manifestations aériennes.

En matière de manifestations sportives

- les récépissés de déclaration pour les randonnées, les compétitions sportives, les compétitions motorisées sur circuit homologué,
- les arrêtés d'autorisation, de refus et de retrait d'autorisation pour les compétitions motorisées sur circuit non homologué,
- les arrêtés d'homologation, de refus et de retrait d'homologation de circuit,
- les récépissés de déclaration pour l'ouverture d'établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (balls traps),
- la présidence des réunions relevant de la section relative aux manifestations sportives de la commission départementale de sécurité routière.

En matière de réglementation sur les établissements recevant du public

- la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- la présidence des visites avant ouverture et des visites de réception de travaux des établissements recevant du public.

En matière de réglementation de la police municipale

- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents de police municipale et des assistants temporaires de police municipale,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions par une commune,
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation des agents de police municipale à porter une arme,
- la délivrance de cartes professionnelles aux agents de police municipale,
- les décisions d'habilitation et les décisions de retrait d'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes-champêtres à consulter les informations issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) et du système national des permis de conduire (SNPC).

En matière de sûreté aérienne

- les arrêtés de refus, de suspension et de retrait d'habilitation des agents à accéder aux zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus, de suspension et de retrait d'agrément des agents de sûreté aéroportuaire chargé de l'inspection filtrage.

En matière de sûreté portuaire

- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation pour l'accès permanent aux zones d'accès restreint des ports,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents chargés des visites de sûreté.

En matière de réglementations diverses

- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des centres de formation à la sécurité incendie et secours à la personne (SSIAP),
- les récépissés de déclaration pour l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des artificiers,
- les décisions d'autorisation et de refus d'autorisation de lâchers de lanternes ou de ballons,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément gardes particuliers (chasse et pêche, bois et forêts),
- les arrêtés constatant l'aptitude technique de la personne qui souhaite exercer les fonctions de garde particulier et les décisions de refus,
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents verbalisateurs des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage,
- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation des agents de collectivités territoriales pour relever les infractions au code de la santé publique,
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains touristiques.

Et, pour chacune de ces décisions, les lettres engageant une procédure contradictoire préalables à une décision de retrait ou de refus d'autorisation, d'habilitation ou d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonja BERRY, délégation de signature est également donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

- M. Marc VANACKER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour :
 - la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 - la présidence des visites avant ouverture et des visites de réception de travaux des établissements recevant du public de la compétence de la commission d'arrondissement de Nantes.
- M. Claude-Michel HERVOUET, secrétaire administratif de classe normale pour :
 - les récépissés de déclaration pour un vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord.
- Mme Charlotte POIX, secrétaire administratif , pour :
 - les arrêtés d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme à feu,
 - les récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'arme à feu,
 - la délivrance de cartes européennes d'arme à feu,
 - les lettres d'information relatives aux inscriptions au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Marc ANDRÉ, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, à Mme Charlotte MARTY, à Mme Céline PROVOST, aux fins de signer les cartes de stationnement pour les personnes handicapées déposées auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 :

Afin d'assurer la continuité de l'action de l'État dans le département de la Loire-Atlantique en matière de sécurité routière, dans le cadre des permanences préfectorales, délégation de signature est donnée, en l'absence de Mme Marie ARGOUARC'H ou de M. Marc ANDRÉ, à :

- Mme Claire BRACHT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC),
- Mme Sonja BERRY, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des polices administratives de sécurité,
- Mme Lucie CARLIER attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité,
- M. Étienne DESTOUCHES, attaché d'administration de l'État, chargé de mission,
- Mme Charlotte MARTY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet et de la représentation de l'État,
- M. Renaud FAYET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du SIRACED-PC,
- M. Nicolas LE BRUN, attaché d'administration de l'État, chargé de mission au SIRACED-PC,
- M. Ludovic PANOT, attaché d'administration de l'État, chargé de mission au SIRACED-PC,
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité.

à l'effet de signer les actes suivants sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique :

- Les décisions de suspension du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 dans le cadre des permanences assurées par le service,
- Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu,
- Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Marc ANDRÉ, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le sous-préfet chargé de mission, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JUIN 2023**

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
COMMUN DEPARTEMENTAL**

Arrêté fixant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour la région Pays de la Loire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le message du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour les corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique.

ARRETE

Article 1er : M. le Commandant Pierre Yves COLLIN, chef du Service de la Police Aéroportuaire de Nantes (SPAFA) directeur adjoint, est nommé président du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, pour le service de la Police aux Frontières Aéroportuaire de Nantes, aéroport de Nantes Atlantique, Bouguenais organisé au titre de 2023.

Article 2 : Mme Laurence CHANUT , cheffe du service RH au SGCD44, est nommée vice-présidente du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, pour le service de la Police aux Frontières Aéroportuaire de Nantes, aéroport de Nantes Atlantique, Bouguenais organisé au titre de 2023.

Article 3 : Est désigné en qualité de membre du jury :

- M. Samuel HELIOT, Adjoint au chef SPAFA

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 30/06/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY